



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-013

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2020

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-01-24-011 - Arrêté 2019-18-1273 modificatif IFAQ - modifiant la date des arrêtés N° 2019-18-1012 à 1257 et 1259 à 1272 (2 pages)	Page 4
84-2020-01-29-001 - Arrêté autorisation siège PEP 2020 (2 pages)	Page 6
84-2019-01-21-004 - Arrêté IFAQ 2019-18-1012 à 1257 fixant le montant de la dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement (492 pages)	Page 8
84-2019-01-21-005 - Arrêté IFAQ 2019-18-1259 à 1272 fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissements (28 pages)	Page 500
84-2020-01-27-003 - arrêté n°2019-11-0143 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Savoie (1 page)	Page 528
84-2020-01-15-012 - Arrêté n°2020-17-003 - Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (5 pages)	Page 529
84-2020-01-28-002 - ARS DOS 2020 01 28 17 0026 (2 pages)	Page 534
84-2020-01-28-006 - ARS-ARA - Arrêté n° 2020-21-0003 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 536
84-2020-01-28-003 - ARS-ARA-RAA - Arrêté n° 2020-21-0001 - Portant prorogation de dérogation à titre expérimental aux conditions d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient. (2 pages)	Page 539
84-2020-01-27-004 - Modification adresse Pharmacie Argaud Luciano ANNONAY (1 page)	Page 541
84-2020-01-28-001 - RAA-ARS-2020-21-0002 - Arrêté n° 2020-21-0002 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 542

## **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-01-16-005 - Zone de présomption de prescription archéologique - Arenthon (74) (4 pages)	Page 545
84-2020-01-16-006 - Zone de présomption de prescription archéologique - Arenthon (74) annexe1 (1 page)	Page 549
84-2020-01-16-007 - Zone de présomption de prescription archéologique - Arenthon (74) annexe2 (1 page)	Page 550

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-01-28-005 - Appel à projets de 2020 de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière de politique d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale - BOP 104 - action 15 / Annexe 1-A : fiche de présentation des indicateurs. (8 pages)	Page 551
84-2020-01-28-007 - Appel à projets de 2020 de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière de politique d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale - BOP 104 - action 15 / Annexe : formulaire unique de demande de subvention(s). (1 page)	Page 559

84-2020-01-28-004 - Appel à projets de 2020 de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière de politique d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale - BOP 104 - action 15. (6 pages)	Page 560
84-2020-01-28-009 - Appel à projets de 2020 de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière de politique d'intégration des étrangers primo-arrivants - BOP 104 - action 12 / Annexe : définition des indicateurs. (11 pages)	Page 566
84-2020-01-28-010 - Appel à projets de 2020 de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière de politique d'intégration des étrangers primo-arrivants - BOP 104 - action 12 / Annexe : formulaire unique de demande de subvention(s). (1 page)	Page 577
84-2020-01-28-008 - Appel à projets de 2020 de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière de politique d'intégration des étrangers primo-arrivants - BOP 104 - action 12. (6 pages)	Page 578

Arrêté modificatif n°2019-18-1273

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Vu les arrêtés n°2019-18-1012 à 2019-18-1272 du 21 janvier 2019 du directeur général de l'ARS, portant fixation pour l'année 2019 du montant de la dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour les arrêtés fixant "le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement" datés du 21 janvier 2019, retenir comme date de signature le 21 janvier 2020.

**Article 2 :**

Les autres articles des arrêtés N°2019-18-1012 à 2019-18-1272 demeurent.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS-DD43 n°2020-08-002

Prorogeant la décision ARS/DT43/02/2015/137 du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social destiné à servir l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 43 (ADPEP 43)

FINESS n° 43 000 6593

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L 314.7, et R 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU Le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présenté par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 43 le 14 janvier 2020 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 en date du 6 juillet 2018 conclu entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 43 et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La décision n°2019-23-0050 en date du 16 décembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT que le total des financements de l'assurance maladie représente plus de 50 % du financement global des établissements et services gérés par l'association au vu des recettes de la tarification et des recettes découlant du tarif de la dépendance mentionné au 2 de l'article L314.2 du CASF, et donc que le directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'ADPEP de la Haute-Loire,

SUR Proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

## A R R E T E

Article 1 : L'autorisation de siège social délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 43 (AD-PEP 43) par décision susvisée pour une durée de 5 ans renouvelables à compter du 10 février 2015, est prorogée pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article R 314-93 du code de l'action sociale et des familles, le montant des frais de siège est fixé sous la forme d'un pourcentage fixe des charges brutes des sections d'exploitation à l'exception des frais de siège, des mesures non reconductibles et exceptionnelles des établissements et services concernés calculés sur chaque exercice clos. Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et service sur la durée de l'autorisation, est fixé à 3,20 %.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à Lyon 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 43.

Article 4 : Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 janvier 2020

Pour le Directeur général, par délégation,  
Le directeur de la délégation  
départementale,

Signé : David RAVEL

Arrêté modificatif n°2019-18-1012

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CLINIQUE CONVERT**

**N°FINESS : 010780195**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **171 086€**.

- 171 086€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1013

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE DE PNEUMOLOGIE CLAIR SOLEIL**  
**N°FINESS : 010780310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 024€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 8 024€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1014

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE MEDICAL LE MODERN**  
**N°FINESS : 010780328**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 573€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 10 573€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1015

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG**  
**N°FINESS : 010007300**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 264€**.

- 4 264€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1016

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH PUBLIC HAUTEVEILLE**

**N°FINESS : 010007987**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **72 628€**.

- 10 638€ au titre de la part MCO-HAD
- 61 990€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1017

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH DU HAUT BUGEY - GEOVREISSET**  
**N°FINESS : 010008407**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **83 177€**.

- 75 193€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 984€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1018

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CHI AIN-VAL DE SAONE**

**N°FINESS : 010009132**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 195€**.

- 4 812€ au titre de la part MCO-HAD
- 12 383€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1019

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HAD DE L'HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**  
**N°FINESS : 010005379**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 845€**.

- 6 845€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1020

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**  
**N°FINESS : 010780203**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **58 553€**.

- 58 553€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1021

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)**  
**N°FINESS : 010780054**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **314 683€**.

- 292 216€ au titre de la part MCO-HAD
- 22 467€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1022

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY**  
**N°FINESS : 010780062**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **80 230€**.

- 67 522€ au titre de la part MCO-HAD
- 12 708€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1023

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH DE TREVOUX - MONTPENSIER**  
**N°FINESS : 010780096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **71 463€**.

- 43 975€ au titre de la part MCO-HAD
- 27 488€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1024

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GEX**  
**N°FINESS : 010780112**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **2 405€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 2 405€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1025

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE MEXIMIEUX**  
**N°FINESS : 010780120**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 450€**.

- 1 597€ au titre de la part MCO-HAD
- 6 853€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1026

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE PONT DE VAUX**  
**N°FINESS : 010780138**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 797€**.

- 2 408€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 389€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1027

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CRF L'ORCET (Orcet/Mangini)**  
**N°FINESS : 010780252**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **40 285€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 40 285€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1028

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE DE SOINS DE VIRIEU**  
**N°FINESS : 380781138**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **40 051€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 40 051€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1029

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**MRC LE MAS DES CHAMPS**  
**N°FINESS : 380781369**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 853€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 853€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1030

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**POLYCLINIQUE LA PERGOLA**  
**N°FINESS : 030780548**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **38 228€**.

- 31 154€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 074€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1031

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS**  
**N°FINESS : 030781116**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **148 402€**.

- 137 689€ au titre de la part MCO-HAD
- 10 713€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1032

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH COEUR DU BOURBONNAIS**  
**N°FINESS : 030002158**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 267€**.

- 2 005€ au titre de la part MCO-HAD
- 18 262€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1033

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH DE NERIS LES BAINS**

**N°FINESS : 030180020**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 947€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 10 947€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1034

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH MOULINS-YZEURE**  
**N°FINESS : 030780092**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **213 030€**.

- 200 810€ au titre de la part MCO-HAD
- 12 220€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1035

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON**  
**N°FINESS : 030780100**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **172 722€**.

- 163 130€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 592€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1036

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH VICHY (Jacques Lacarin)**

**N°FINESS : 030780118**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **168 384€**.

- 155 377€ au titre de la part MCO-HAD
- 13 007€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1037

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT**  
**N°FINESS : 030780126**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 271€**.

- 2 018€ au titre de la part MCO-HAD
- 11 253€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1038

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**POLYCLINIQUE SAINT-ODILON**  
**N°FINESS : 030785430**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **72 574€**.

- 72 574€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1039

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CLINIQUE DU VIVARAIS**

**N°FINESS : 070780168**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **33 878€**.

- 33 878€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1040

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**MRC LA CONDAMINE**  
**N°FINESS : 070780242**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 669€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 669€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1041

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE SERRIERES**  
**N°FINESS : 070000211**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 545€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 545€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1042

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAUX PRIVES DROME ARDECHE**  
**N°FINESS : 070780424**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **182 328€**.

- 167 398€ au titre de la part MCO-HAD
- 14 930€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1043

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH DES VALS D'ARDECHE**

**N°FINESS : 070002878**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **32 831€**.

- 29 054€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 777€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1044

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CHI ROCHER-LARGENTIERE**  
**N°FINESS : 070004742**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 367€**.

- 1 487€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 880€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1045

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CHI BOURG-SAINT-ANDEOL-VIVIERS**  
**N°FINESS : 070005558**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 117€**.

- 3 739€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 378€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1046

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH ARDECHE MERIDIONALE (AUBENAS/VAL LES BAINS)**  
**N°FINESS : 070005566**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **183 038€**.

- 165 763€ au titre de la part MCO-HAD
- 17 275€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1047

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH CEVENNES ARDECHOISE**

**N°FINESS : 070007927**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 535€**.

- 4 532€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 003€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1048

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER VALLON PONT D'ARC**  
**N°FINESS : 070780119**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 637€**.

- 2 241€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 396€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1049

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)**  
**N°FINESS : 070780127**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 377€**.

- 4 067€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 310€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1050

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DU CHEYLARD**  
**N°FINESS : 070780150**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 925€**.

- 6 583€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 342€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1051

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**HOPITAL DE MOZE**

**N°FINESS : 070000096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **5 001€**.

- 1 791€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 210€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1052

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

**N°FINESS : 070780358**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **139 905€**.

- 131 686€ au titre de la part MCO-HAD
- 8 219€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1053

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE**  
**N°FINESS : 070780366**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 385€**.

- 5 254€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 131€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1054

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON**  
**N°FINESS : 070780374**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **30 295€**.

- 19 961€ au titre de la part MCO-HAD
- 10 334€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1055

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FELICIEN**  
**N°FINESS : 070780382**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 888€**.

- 3 883€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 005€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1056

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DU HAUT CANTAL**  
**N°FINESS : 150780120**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 811€**.

- 1 774€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 037€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1057

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES**  
**N°FINESS : 150780732**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **106 804€**.

- 101 404€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 400€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1058

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH DE CONDAT EN FENIERS**

**N°FINESS : 150780047**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 653€**.

- 1 653€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1059

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FLOUR**  
**N°FINESS : 150780088**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 033€**.

- 31 033€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1060

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH AURILLAC (Henri Mondor)**  
**N°FINESS : 150780096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **149 066€**.

- 124 934€ au titre de la part MCO-HAD
- 24 132€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1061

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)**  
**N°FINESS : 150780393**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **5 885€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 885€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1062

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC**  
**N°FINESS : 150780468**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 563€**.

- 9 973€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 590€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1063

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH DE MURAT**

**N°FINESS : 150780500**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 203€**.

- 7 750€ au titre de la part MCO-HAD
- 4 453€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1064

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (Santélylys)**  
**N°FINESS : 010789006**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 141€**.

- 10 141€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1065

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH DE VALENCE**

**N°FINESS : 260000021**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **398 709€**.

- 388 233€ au titre de la part MCO-HAD
- 10 476€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1066

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE**  
**N°FINESS : 260000047**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **150 934€**.

- 138 911€ au titre de la part MCO-HAD
- 12 023€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1067

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE CREST**  
**N°FINESS : 260000054**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **52 755€**.

- 52 755€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1068

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE NYONS**  
**N°FINESS : 260000088**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 788€**.

- 3 183€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 605€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1069

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER BUIS LES BARONNIES**  
**N°FINESS : 260000096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 994€**.

- 1 137€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 857€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1070

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DIE**  
**N°FINESS : 260000104**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 248€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 1 248€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1071

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CLINIQUE LA PARISIÈRE**

**N°FINESS : 260000260**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **35 533€**.

- 35 533€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1072

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE KENNEDY**  
**N°FINESS : 260003017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **113 775€**.

- 113 775€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1073

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX**  
**N°FINESS : 260000195**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 264€**.

- 9 472€ au titre de la part MCO-HAD
- 13 792€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1074

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CRCR DIEULEFIT**  
**N°FINESS : 260017454**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 638€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 24 638€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1075

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)**  
**N°FINESS : 260016910**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **136 931€**.

- 113 691€ au titre de la part MCO-HAD
- 23 240€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1076

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CRF DU MONT VEYRIER**  
**N°FINESS : 740004148**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 434€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 6 434€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1077

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE KORIAN LES DEUX LYS**  
**N°FINESS : 740780176**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 011€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 13 011€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1078

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE SSR CHATEAU DE GLETEINS**  
**N°FINESS : 010780708**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 625€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 4 625€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1079

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**SFDTM CENTRE DE DIALYSE MONT-BLANC-SALLANCHES**  
**N°FINESS : 740788617**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 456€**.

- 17 456€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1080

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE DE DIALYSE ATIRRA - GLEIZE**  
**N°FINESS : 690030770**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 567€**.

- 15 567€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1081

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CRF ROMANS-FERRARI**  
**N°FINESS : 010780492**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 087€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 8 087€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1082

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**GRUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE**  
**N°FINESS : 380012658**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **358 795€**.

- 346 563€ au titre de la part MCO-HAD
- 12 232€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1083

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE D'ENDOSCOPIE NORD ISERE**  
**N°FINESS : 380013037**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 511€**.

- 8 511€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1084

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CRF ST VINCENT DE PAUL**  
**N°FINESS : 380017095**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 462€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 23 462€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1085

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE**  
**N°FINESS : 380780288**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **40 667€**.

- 40 667€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1086

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DES COTES DU RHONE**  
**N°FINESS : 380020123**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 638€**.

- 17 638€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1087

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**  
**N°FINESS : 380780023**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **29 964€**.

- 14 368€ au titre de la part MCO-HAD
- 15 596€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1088

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH DE LA MURE**  
**N°FINESS : 380780031**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 413€**.

- 8 234€ au titre de la part MCO-HAD
- 2 179€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1089

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH BOURGOIN JALLIEU (Pierre Oudot)**  
**N°FINESS : 380780049**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **150 403€**.

- 150 403€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1090

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH PONT DE BEAUVOISIN (Yves Touraine)**  
**N°FINESS : 380780056**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **41 271€**.

- 26 831€ au titre de la part MCO-HAD
- 14 440€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1091

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH DE RIVES**

**N°FINESS : 380780072**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 539€**.

- 18 303€ au titre de la part MCO-HAD
- 8 236€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1092

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CHU GRENOBLE ALPES**  
**N°FINESS : 380780080**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 370 376€**.

- 1 295 479€ au titre de la part MCO-HAD
- 74 897€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1093

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH TULLINS**

**N°FINESS : 380780098**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 758€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 24 758€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1094

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH DE SAINT MARCELLIN**  
**N°FINESS : 380780171**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 629€**.

- 12 410€ au titre de la part MCO-HAD
- 14 219€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1095

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH DE SAINT LAURENT DU PONT**

**N°FINESS : 380780213**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 564€**.

- 6 976€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 588€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1096

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER ST GEOIRE VALDAINE**  
**N°FINESS : 380780239**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 651€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 6 651€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1097

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH BEAUREPAIRE ( Luzy-Dufeillant)**  
**N°FINESS : 380781351**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 315€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 4 315€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1098

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH VIENNE (Lucien Hussel)**  
**N°FINESS : 380781435**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **208 877€**.

- 180 591€ au titre de la part MCO-HAD
- 28 286€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1099

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE LA TOUR DU PIN**  
**N°FINESS : 380782698**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 501€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 4 501€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1100

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE MORESTEL**  
**N°FINESS : 380782771**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 753€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 10 753€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1101

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH VOIRON**  
**N°FINESS : 380784751**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **138 613€**.

- 138 613€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1102

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE**  
**N°FINESS : 380784801**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **155 463€**.

- 155 463€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1103

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CLINIQUE DES CEDRES**

**N°FINESS : 380785956**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **169 013€**.

- 169 013€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1104

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CLINIQUE BELLEDONNE**

**N°FINESS : 380786442**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **123 236€**.

- 123 236€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1105

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE ST VINCENT DE PAUL (BOURGOIN JALLIEU)**  
**N°FINESS : 380780197**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **87 672€**.

- 87 672€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1106

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE**  
**N°FINESS : 380780379**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 309€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 14 309€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1107

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CM ROCHEPLANE (Rocheplane/Anguisses)**  
**N°FINESS : 380009928**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **76 697€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 76 697€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1108

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)**  
**N°FINESS : 420780504**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **124 179€**.

- 124 179€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1109

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER ST PIERRE DE BOEUF**  
**N°FINESS : 420000325**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 942€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 942€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1110

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DU RENAISSON**  
**N°FINESS : 420782310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **141 364€**.

- 141 364€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1111

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ**  
**N°FINESS : 420782591**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **34 645€**.

- 12 980€ au titre de la part MCO-HAD
- 21 665€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1112

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP**  
**N°FINESS : 420789968**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **66 590€**.

- 66 590€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1113

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**HAD ADENE**

**N°FINESS : 420002479**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **42 123€**.

- 42 123€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1114

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**HOPITAL DU GIER**

**N°FINESS : 420002495**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **76 292€**.

- 61 789€ au titre de la part MCO-HAD
- 14 503€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1115

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**GCS SANTE A DOM. SAINT-PRIEST-EN-JAREZ**  
**N°FINESS : 420010258**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 029€**.

- 21 029€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1116

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE**  
**N°FINESS : 420011413**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **267 629€**.

- 267 629€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1117

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION**  
**N°FINESS : 420011512**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **41 031€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 41 031€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1118

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**  
**N°FINESS : 420013492**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **91 514€**.

- 91 514€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1119

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH DU FOREZ**

**N°FINESS : 420013831**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **145 577€**.

- 126 628€ au titre de la part MCO-HAD
- 18 949€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1120

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH ROANNE**

**N°FINESS : 420780033**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **414 761€**.

- 380 418€ au titre de la part MCO-HAD
- 34 343€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1121

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER ST JUST LA PENDUE**  
**N°FINESS : 420780041**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **5 275€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 275€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1122

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU**  
**N°FINESS : 420780058**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 297€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 297€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1123

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH DE FIRMINY**

**N°FINESS : 420780652**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **163 082€**.

- 140 194€ au titre de la part MCO-HAD
- 22 888€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1124

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH CHAMBON FEUGEROLLES(Georges Claudinon)**  
**N°FINESS : 420780660**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **25 967€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 25 967€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1125

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER ST BONNET CHATEAU**  
**N°FINESS : 420780694**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 541€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 4 541€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1126

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE CHAZELLES SUR LYON**  
**N°FINESS : 420780702**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 626€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 4 626€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1127

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN**  
**N°FINESS : 420780736**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 396€**.

- 1 967€ au titre de la part MCO-HAD
- 4 429€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1128

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON**  
**N°FINESS : 420781791**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 704€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 704€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1129

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CHU SAINT-ETIENNE**  
**N°FINESS : 420784878**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **698 719€**.

- 675 406€ au titre de la part MCO-HAD
- 23 313€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1130

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM**  
**N°FINESS : 420002677**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 607€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 607€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1131

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)**  
**N°FINESS : 420010050**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **163 077€**.

- 163 077€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1132

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CM DES 7 COLLINES**

**N°FINESS : 420782096**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 369€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 31 369€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1133

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE ALMA SANTE**  
**N°FINESS : 420793697**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **5 436€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 436€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1134

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX**  
**N°FINESS : 430000018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **295 531€**.

- 277 749€ au titre de la part MCO-HAD
- 17 782€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1135

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CTRE HOSPITALIER DE SECTEUR DE BRIOUDE**  
**N°FINESS : 430000034**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **34 910€**.

- 27 272€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 638€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1136

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER CRAPONNE SUR ARZON**  
**N°FINESS : 430000059**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 435€**.

- 4 435€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1137

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH LANGEAC (PIERRE GALLICE)**  
**N°FINESS : 43000067**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 584€**.

- 4 584€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1138

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH D' YSSINGEAUX**  
**N°FINESS : 43000091**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 830€**.

- 4 079€ au titre de la part MCO-HAD
- 8 751€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1139

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE BON SECOURS**  
**N°FINESS : 430000109**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **35 600€**.

- 35 600€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1140

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**KORIAN BEAUREGARD**  
**N°FINESS : 430000158**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 922€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 8 922€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1141

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CENTRE SSR SAINT-JOSEPH**

**N°FINESS : 430000141**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 211€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 6 211€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1142

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE SSR JALAVOUX**  
**N°FINESS : 430000166**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 941€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 941€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1143

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE KORIAN LE HAUT LIGNON**  
**N°FINESS : 430007450**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 468€**.

- 9 857€ au titre de la part MCO-HAD
- 14 611€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1144

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE DE SSR L'HORT DES MELLEVRINES**  
**N°FINESS : 430000182**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 648€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 11 648€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1145

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HAD HAUTE-SAVOIE SUD**  
**N°FINESS : 740010475**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 087€**.

- 21 087€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1146

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**POLE SANTE REPUBLIQUE**

**N°FINESS : 630780211**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **217 839€**.

- 217 839€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1147

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DE LA PLAINE**  
**N°FINESS : 630780369**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **44 945€**.

- 44 945€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1148

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**MECS L'ILE AUX ENFANTS**  
**N°FINESS : 630781433**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 401€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 1 401€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1149

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE**  
**N°FINESS : 630781839**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **315 919€**.

- 315 919€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1150

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**AURA AUVERGNE**

**N°FINESS : 630784742**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **107 500€**.

- 107 500€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1151

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**HAD 63 - SERVICE HAD**

**N°FINESS : 630010296**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 320€**.

- 19 320€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1152

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CRF MICHEL BARBAT**

**N°FINESS : 630785756**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **29 958€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 29 958€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1153

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CM CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL**  
**N°FINESS : 630000131**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 187€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 28 187€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1154

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CM LES SAPINS**

**N°FINESS : 630780526**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 094€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 17 094€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1155

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HAD CLINIDOM (CLERMONT-FERRAND)**  
**N°FINESS : 630008118**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 569€**.

- 26 569€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1156

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT**  
**N°FINESS : 630781755**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 941€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 21 941€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1157

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CTRE HOSPITALISATION DE CHANAT**  
**N°FINESS : 630780179**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 616€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 12 616€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1158

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH DU MONT DORE**  
**N°FINESS : 630180032**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **5 115€**.

- 2 253€ au titre de la part MCO-HAD
- 2 862€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1159

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH ENVAL (ETIENNE CLEMENTEL)**

**N°FINESS : 630780302**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **37 596€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 37 596€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1160

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CHU CLERMONT FERRAND**  
**N°FINESS : 630780989**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **785 805€**.

- 766 118€ au titre de la part MCO-HAD
- 19 687€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1161

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT**  
**N°FINESS : 630780997**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 364€**.

- 17 273€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 091€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1162

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER**  
**N°FINESS : 630781003**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **47 617€**.

- 47 617€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1163

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE RIOM**  
**N°FINESS : 630781011**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **78 801€**.

- 78 801€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1164

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE THIERS**  
**N°FINESS : 630781029**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **72 736€**.

- 67 160€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 576€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1165

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CLCC J PERRIN**

**N°FINES : 630000479**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **125 306€**.

- 125 306€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1166

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CRF NOTRE DAME (CHAMALIERES)**  
**N°FINESS : 630000487**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 071€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 18 071€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1167

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH BILLOM**

**N°FINESS : 630781367**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 029€**.

- 4 421€ au titre de la part MCO-HAD
- 4 608€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1168

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES**  
**N°FINESS : 150002608**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 519€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 18 519€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1169

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAL DE L'ARBRESLE LE RAVATEL**  
**N°FINESS : 690780150**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 602€**.

- 15 500€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 102€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1170

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE ÉMILIE DE VIALAR**  
**N°FINESS : 690780200**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 507€**.

- 4 948€ au titre de la part MCO-HAD
- 8 559€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1171

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DU PARC**  
**N°FINESS : 690023239**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **176 147€**.

- 176 147€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1172

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDÔME**  
**N°FINESS : 690780358**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **190 219€**.

- 190 219€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1173

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE CHARCOT**  
**N°FINESS : 690780366**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **142 993€**.

- 142 993€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1174

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**POLYCLINIQUE LYON-NORD (RILLIEUX)**  
**N°FINESS : 690780390**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **146 396€**.

- 146 396€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1175

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**  
**N°FINESS : 690023411**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **367 012€**.

- 367 012€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1176

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**NEPHROCARE CH BELLEY**  
**N°FINESS : 010780294**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 704€**.

- 9 704€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1177

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**NEPHROCARE RILLIEUX**

**N°FINESS : 690031513**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 681€**.

- 3 681€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1178

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT**  
**N°FINESS : 690780499**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **42 591€**.

- 42 591€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1179

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)**  
**N°FINESS : 690780655**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **59 969€**.

- 49 381€ au titre de la part MCO-HAD
- 10 588€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1180

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE TRENEL**  
**N°FINESS : 690780663**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **84 256€**.

- 84 256€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1181

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST**

**N°FINESS : 690010848**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **33 075€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 33 075€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1182

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE IRIS - LYON 8EME**  
**N°FINESS : 690025366**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 578€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 16 578€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1183

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE**  
**N°FINESS : 690803044**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **58 412€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 58 412€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1184

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**MEDIPOLE HOPITAL PRIVE - MHP**  
**N°FINESS : 690041124**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **334 324€**.

- 334 324€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1185

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**HOPITAL PRIVE NATECIA**

**N°FINESS : 690022959**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **106 512€**.

- 106 512€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1186

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HAD SOINS ET SANTÉ LYON**  
**N°FINESS : 690788930**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **99 091€**.

- 99 091€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1187

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE KORIAN - LES BRUYERES**  
**N°FINESS : 690791082**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 541€**.

- 3 992€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 549€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1188

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**INFIRMERIE PROTESTANTE**

**N°FINESS : 690793468**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **230 932€**.

- 230 932€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1189

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CALYDIAL**  
**N°FINESS : 690024773**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **48 109€**.

- 48 109€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1190

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**  
**N°FINESS : 690807367**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **123 453€**.

- 123 453€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1191

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE**  
**N°FINESS : 690041132**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **118 399€**.

- 39 238€ au titre de la part MCO-HAD
- 79 161€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1192

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**ENDO LYON SUD OUEST**  
**N°FINESS : 690029186**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 042€**.

- 9 042€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1193

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay / Maissonnée / Tresserve)**  
**N°FINESS : 690781026**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **163 833€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 163 833€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1194

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**SERVICE DE READAPTATION DES DEFICIENTS VISUELS**  
**N°FINESS : 690030333**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 844€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 1 844€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1195

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE SAINT CHARLES LYON**  
**N°FINESS : 690780259**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **55 284€**.

- 55 284€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1196

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**GPE HOSP MUTUALISTE LES PORTES DU SUD**  
**N°FINESS : 690780416**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 796€**.

- 61 796€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1197

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH GRANDRIS HAUTE AZERGUE**  
**N°FINESS : 690031455**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 238€**.

- 10 238€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1198

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**  
**N°FINESS : 690780648**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **248 418€**.

- 248 418€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1199

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DE LA PART-DIEU**  
**N°FINESS : 690780226**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 358€**.

- 15 358€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1200

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH BEAUJOLAIS VERT**  
**N°FINESS : 690043237**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 721€**.

- 2 983€ au titre de la part MCO-HAD
- 19 738€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1201

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH GIVORS (Montgelas)**

**N°FINESS : 690780036**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **35 426€**.

- 26 325€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 101€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1202

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH SAINTE FOY LES LYON**  
**N°FINESS : 690780044**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 217€**.

- 2 128€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 089€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1203

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE**  
**N°FINESS : 690780051**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 286€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 286€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1204

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU**  
**N°FINESS : 690780069**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 628€**.

- 8 261€ au titre de la part MCO-HAD
- 6 367€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1205

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HIG NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE**  
**N°FINESS : 690780077**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 882€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 6 882€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1206

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH DE SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET**  
**N°FINESS : 690780085**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 710€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 710€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1207

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH LE VINATIER**

**N°FINESS : 690780101**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 905€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 905€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1208

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAL DE FOURVIERE**  
**N°FINESS : 690000245**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **29 479€**.

- 15 064€ au titre de la part MCO-HAD
- 14 415€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1209

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOSPICES CIVILS DE LYON**  
**N°FINESS : 690781810**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 242 486€**.

- 3 010 751€ au titre de la part MCO-HAD
- 231 735€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1210

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE**  
**N°FINESS : 690782222**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **400 315€**.

- 378 313€ au titre de la part MCO-HAD
- 22 002€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1211

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE**  
**N°FINESS : 690782230**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 288€**.

- 7 236€ au titre de la part MCO-HAD
- 16 052€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1212

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU**  
**N°FINESS : 690782248**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 557€**.

- 5 773€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 784€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1213

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAL NORD OUEST - TARARE**  
**N°FINESS : 690782271**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **40 319€**.

- 32 854€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 465€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1214

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH GERIATRIQUE DU MONT D OR**  
**N°FINESS : 690782925**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **71 544€**.

- 19 767€ au titre de la part MCO-HAD
- 51 777€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1215

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CLCC LEON BERARD**

**N°FINESS : 690000880**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **364 912€**.

- 364 912€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1216

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CRF GERMAINE REVEL**

**N°FINESS : 690001524**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **30 075€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 30 075€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1217

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CM BAYERE**  
**N°FINESS : 690782420**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 779€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 8 779€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1218

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE RÉGIONAL DE BASSE VISION**  
**N°FINESS : 630011211**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **801€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 801€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1219

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**AURAL - ASSOCIATION DIALYSE**  
**N°FINESS : 690022009**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **115 362€**.

- 115 362€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1220

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH SAINT JOSEPH-ST LUC**  
**N°FINESS : 690805361**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **302 235€**.

- 302 235€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1221

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH METROPOLE SAVOIE**  
**N°FINESS : 730000015**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **785 835€**.

- 741 524€ au titre de la part MCO-HAD
- 44 311€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1222

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**MECS LE PARC**  
**N°FINESS : 730780574**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 147€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 1 147€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1223

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CRF LE ZANDER**

**N°FINESS : 730780988**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 731€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 31 731€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1224

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH ALBERTVILLE MOUTIERS**  
**N°FINESS : 730002839**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **120 993€**.

- 115 147€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 846€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1225

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**  
**N°FINESS : 730004298**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **273 675€**.

- 265 701€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 974€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1226

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**GCS CLINIQUE HERBERT**  
**N°FINESS : 730012499**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **38 785€**.

- 38 785€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1227

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH SAINT JEAN DE MAURIENNE**  
**N°FINESS : 730780103**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **71 511€**.

- 61 630€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 881€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1228

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH BOURG SAINT MAURICE**  
**N°FINESS : 730780525**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 004€**.

- 23 004€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1229

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)**  
**N°FINESS : 730780558**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 791€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 791€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1230

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CH DE MODANE**

**N°FINESS : 730780566**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **2 757€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 2 757€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1231

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE D'ARGONAY**  
**N°FINESS : 740780416**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **112 085€**.

- 112 085€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1232

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE GENERALE**  
**N°FINESS : 740780424**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **171 944€**.

- 171 944€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1233

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT**  
**N°FINESS : 740780986**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 772€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 23 772€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1234

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE**  
**N°FINESS : 740014345**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **191 729€**.

- 191 729€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1235

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CHI HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**  
**N°FINESS : 740001839**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **161 403€**.

- 145 394€ au titre de la part MCO-HAD
- 16 009€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1236

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**VSHA (Praz Coutant/Martel de Janville/CHAL/HDPMB/La Marteraye)**  
**N°FINESS : 740780168**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **66 057€**.

- 15 459€ au titre de la part MCO-HAD
- 50 598€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1237

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)**  
**N°FINESS : 740781133**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **502 964€**.

- 496 636€ au titre de la part MCO-HAD
- 6 328€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1238

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevetan)**  
**N°FINESS : 740781182**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **5 061€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 5 061€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1239

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)**  
**N°FINESS : 740781190**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 493€**.

- 9 372€ au titre de la part MCO-HAD
- 13 121€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1240

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)**  
**N°FINESS : 740781208**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **36 872€**.

- 10 092€ au titre de la part MCO-HAD
- 26 780€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1241

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)**  
**N°FINESS : 740790258**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **334 611€**.

- 334 611€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1242

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**  
**N°FINESS : 740790381**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **102 593€**.

- 102 593€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1243

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY**  
**N°FINESS : 010780476**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 002€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 11 002€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1244

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN (mgen - camille blanc)**  
**N°FINESS : 740780143**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **41 406€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 41 406€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1245

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE**  
**N°FINESS : 420000192**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 074€**.

- 9 341€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 733€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1246

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CRR FOLCHERAN**  
**N°FINESS : 070780226**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 327€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 4 327€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1247

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)**  
**N°FINESS : 630783348**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **32 693€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 32 693€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1248

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CM SANCELLEMOZ**

**N°FINESS : 740780135**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 586€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 23 586€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1249

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DE READAPTATION LES ARBELLES**  
**N°FINESS : 010002129**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 528€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 24 528€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1250

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES**  
**N°FINESS : 380005918**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **27 375€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 27 375€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1251

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS**  
**N°FINESS : 690030283**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **2 819€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 2 819€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1252

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE KORIAN - LE BALCON LYONNAIS**  
**N°FINESS : 690780481**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 172€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 172€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1253

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE DU GRESIVAUDAN**  
**N°FINESS : 380780312**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **27 939€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 27 939€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1254

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CENTRE SSR LE CHATEAU**

**N°FINESS : 070780234**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 949€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 6 949€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1255

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE MPR CHATEAU D'ANGEVILLE**  
**N°FINESS : 010780799**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 988€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 988€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1256

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CMCR LES MASSUES**  
**N°FINESS : 690000427**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **63 114€**.

- 18 900€ au titre de la part MCO-HAD
- 44 214€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1257

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CRF SAINT-ALBAN**

**N°FINESS : 730780681**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **38 161€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 38 161€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1259

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CM D'OUSSOULX**

**N°FINESS : 430000216**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 070€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 14 070€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1260

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE VIRAC**  
**N°FINESS : 070784897**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 175€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 8 175€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1261

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**MECS CHALET DE L'ORNON**  
**N°FINESS : 730783974**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **519€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 519€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1262

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CM MAURICE DELORT**  
**N°FINESS : 150780708**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 383€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 10 383€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1263

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE**  
**N°FINESS : 630011823**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 209€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 6 209€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1264

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**MECS TZA NOU**  
**N°FINESS : 630780559**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 457€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 3 457€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1265

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CM L'ARGENTIERE**  
**N°FINESS : 690000401**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 109€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 28 109€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1266

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE LES 6 LACS (Clinéa)**  
**N°FINESS : 630010510**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 549€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 28 549€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1267

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE LES SORBIERS (Clinéa)**  
**N°FINESS : 630780310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **25 571€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 25 571€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1268

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE (Clinéa)**  
**N°FINESS : 630781821**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 796€**.

- 10 796€ au titre de la part MCO-HAD
- 0€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1269

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE LA MAJOLANE (Clinéa)**  
**N°FINESS : 690030119**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 556€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 15 556€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1270

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL**  
**N°FINESS : 740014519**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **41 125€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 41 125€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1271

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**  
**CENTRE SSR SAINTE-CATHERINE LABOURE**  
**N°FINESS : 260000153**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;



**Arrête :**

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 956€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 7 956€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté modificatif n°2019-18-1272

**Portant fixation pour 2019 du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement :**

**CRF LES BAUMES**

**N°FINESS : 260000682**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## Arrête :

**Article 1** : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 560€**.

- 0€ au titre de la part MCO-HAD
- 9 560€ au titre de la part SSR

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : La personne désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

**portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Savoie**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°73#000015 du 10 juillet 1942 de l'officine de pharmacie Burlet – Mermet, sise 15 avenue de la Libération Moutiers Tarentaise 73600 MOUTIERS ;

Vu le courrier électronique du Cabinet Rajon Conseil (69006 Lyon) conseil de Messieurs Burlet Daniel et Mermet Christian, daté du 21 janvier 2020, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie SNC BURLET MERMET ET CIE, sise 15 avenue de la Libération 73600 MOUTIERS, au 1<sup>er</sup> février 2020 suite à une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019, portant sur cette opération de fermeture de l'officine de pharmacie sur la commune de Moutiers, suite à la cession de sa clientèle ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 15 avenue de la Libération 73600 MOUTIERS, sous le n° 73#000015 est abrogé.

**Article 2** : Cet arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Lyon, le 27/01/2020

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2020-17-003

**Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

**Article 2** : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

## Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

**EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 - SCANOGRAPHE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 002 035 9 SCM SCANNER LYON VILLEURBANNE	69 002 040 9 EML SCM SLV SCAN EMILIE DE VIALAR	69	05602 – Scanographe	02/01/2021	01/01/2028
69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE- ALPES	69 000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	05602 – Scanographe	01/09/2020	31/08/2027
63 078 098 9 CHU DE CLERMONT- FERRAND	63 000 040 4 HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63	63	05602 – Scanographe	02/02/2021	01/02/2028
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38	05602 - Scanographe	26/01/2021	25/01/2028

**EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201 - IRM**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 327 2 SCM IRM LYON VILLERUBANNE	69 080 650 0 EML SCM IRM LV VILLEURBANNE PRESSEUSE	69	06201 - IRM	31/08/2020	30/08/2027

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de soins/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
63 078 100 3 CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER	63 000 042 0 CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER	63	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	14/01/2021	13/01/2028
92 003 026 9 SAS CLINEA	63 078 182 1 CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE	63	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	24/12/2020	23/12/2027
42 001 140 5 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42 001 141 3 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	02/01/2021	01/01/2028
34 002 793 7 ADENE HOSPITALISATION A DOMICILE	42 000 247 9 ADENE HOSPITALISATION A DOMICILE	42	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 05 – Hospitalisation à domicile	20/01/2021	19/01/2028
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 040 6 HOPITAL DE VOIRON	38	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 05 – Hospitalisation à domicile	06/02/2021	05/02/2028

**ACTIVITES DE SOINS AMP-DPN**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de soins/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
74 079 025 8 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74 078 114 1 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74	17 – AMP-DPN 47 – AMP clinique : prélèvement d’ovocytes en vue d’une AMP 00 – Pas de forme	31/08/2020	08/07/2025
74 079 025 8 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74 078 114 1 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74	17 – AMP-DPN 50 – AMP clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation 00 – Pas de forme	31/08/2020	08/07/2025

**ACTIVITES DE SOINS GYNECOLOGIE, OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de soins/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 040 6 HOPITAL DE VOIRON	38	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 01 - Gynécologie obstétrique 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	08/12/2020	07/12/2027

38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 040 6 HOPITAL DE VOIRON	38	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 02 - Néonatalogie sans soins intensifs 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	08/12/2020	07/12/2027
42 001 140 5 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42 001 141 3 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 01 - Gynécologie obstétrique 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	02/01/2021	01/01/2028
42 001 140 5 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42 001 141 3 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 01 - Gynécologie obstétrique 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	02/01/2021	01/01/2028
42 001 140 5 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42 001 141 3 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 02 - Néonatalogie sans soins intensifs 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	02/01/2021	01/01/2028
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD – HCL	69	03 – Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 01 – Gynécologie-obstétrique 01 – Hospitalisation complète	03/12/2020	02/12/2027
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD – HCL	69	03 – Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 02 – Néonatalogie sans soins intensifs 01 – Hospitalisation complète	03/12/2020	02/12/2027
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 413 7 HOPITAL LYON SUD – HCL	69	03 – Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 03 – Néonatalogie avec soins intensifs 01 – Hospitalisation complète	03/12/2020	02/12/2027
74 000 183 9 CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	74 078 122 4 HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES	74	03 – Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 01 – Gynécologie-obstétrique 01 – Hospitalisation complète	19/01/2021	18/01/2028
74 000 183 9 CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC	74 078 122 4 HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES	74	03 – Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 02 – Néonatalogie sans soins intensifs 01 – Hospitalisation complète	19/01/2021	18/01/2028

#### **ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de soins/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 001 140 5 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42 001 141 3 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	02/01/2021	01/01/2028
42 001 140 5 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42 001 141 3 HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE	42	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	02/01/2021	01/01/2028
42 078 706 1 MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM	42 001 005 0 CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM	42	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	02/01/2021	01/01/2028



**ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de soins/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
30 001 226 7 CARMISE	07 000 616 8 SSR FILIERIS DE VALS-LES- BAINS	07	02 – SSR non spécialisés 09 – Adulte 02 – Hospitalisation partielle	01/08/2020	31/07/2027

**Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988 octroyant la licence de création sous le n° 69#001102 de l'officine de pharmacie « Pharmacie des Abeilles », sise 46 rue du Jardin – 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;

**Vu** la demande présentée par Madame Isabelle MANCIAUX, pharmacien titulaire de la Pharmacie des Abeilles, en vue d'être autorisée à transférer l'officine actuellement située 46, rue du Jardin – 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, vers un local sis 37, place Benoît Dubost – au sein de cette même commune, et enregistrée complète le 26 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes daté du 9 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) daté du 21 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis du représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO) en date du 19 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport du 06 décembre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mentionnant que les locaux de transfert respectent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans un local situé dans la même commune, à une distance de 60 mètres de l'emplacement actuel ;

**Considérant** que la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE dispose d'une seule officine ;

**Considérant** par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;

**Considérant** que l'accès à la future officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et par des stationnements ;

**Considérant** que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 au n° 2 de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme Isabelle MANCIAUX, titulaire de la « Pharmacie des Abeilles », sous le numéro **69#001406** pour le transfert de l'officine de pharmacie située 46 rue du Jardin – 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, vers un local situé à l'adresse suivante :

37, place Benoît Dubost  
69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988 octroyant la licence 69#001102 à l'officine « Pharmacie des Abeilles », sise 46, rue du Jardin – 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, est abrogé le jour du transfert.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 janvier 2020  
Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

**Considérant** l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

- **Considérant** la démission de Mme Hélène ROMANO en date du 27/01/2020,
- **Considérant** la candidature de M. Kilani JAOUADI en date du 16/01/2020,
- **Considérant** la candidature de Mme Violaine BERNARD DE DOMPSURE en date du 27/01/2020,
- **Considérant** la candidature de Mme Laurine TROADEC en date du 27/01/2020.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2019-21-0193 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III » est abrogé.

**Article 2** : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III », sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

**PREMIER COLLEGE**

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur CHAPUIS François
- Madame MAYNARD-MUET Marianne
- Monsieur SAPPEY-MARINIER Dominique
- Monsieur STAGNARA Jean

.../...

● **Membres Suppléants**

- Madame AUROUX Aline
- Madame COTON Julie
- Madame DECULLIER Evelyne
- Monsieur DELPUECH Claude

**2) Médecin généraliste**

● **Membre Titulaire**

- Monsieur GARRIGOU-GRANDCHAMP Marcel

● **Membre Suppléant**

- Monsieur de FREMINVILLE Humbert

**3) Pharmacien hospitalier**

● **Membre Titulaire**

- Madame JANOLY-DEMENIL Audrey

● **Membre Suppléant**

- Monsieur LE BARS Didier

**4) Infirmier**

● **Membre Titulaire**

- Monsieur JOURNET Jean-Marie

● **Membre Suppléant**

- Madame FAMERY Alexandra

**DEUXIEME COLLEGE**

**1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique**

● **Membre Titulaire**

- Madame BENKHELIFA Sonia

● **Membre Suppléant**

- Madame SCALISI Nina

**2) Psychologue**

● **Membre Titulaire**

- Madame TROADEC Laurine

● **Membre Suppléant**

- Madame BERNARD DE DOMPSURE Violaine

.../...

### 3) Travailleur social

#### ● *Membre Titulaire*

- Madame GIROUD-SAVOIE Martine

#### ● *Membre Suppléant*

- Monsieur JAOUADI Kilani

### 4) Personne qualifiée en matière juridique

#### ● *Membres Titulaires*

- Madame LIOTARD-GAZQUEZ Mireille
- Madame TERTRAIN Noëlle

#### *Membres Suppléants*

- Monsieur GIOVANI Alexandre
- *A désigner*

### 5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

#### ● *Membres Titulaires*

- Madame DOIRET Fabienne
- Madame SAUTEREL Isabelle

#### ● *Membres Suppléants*

- Monsieur CAMPANILE Lucio
- *A désigner*

**Article 3 :** Le mandat des membres du comité de protection « sud-est III » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

**Article 6 :** La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/01/2020  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Signé  
Serge Morais

*Arrêté n° 2020-21-0001*

Portant prorogation de dérogation à titre expérimental aux conditions d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment les articles L. 1161-2 et R. 1161-4 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n°2018-2225 du Directeur Général Adjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant dérogation à titre expérimental aux conditions d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

**ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2018-2225 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant dérogation à titre expérimental aux conditions d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient est modifié comme suit :

« Cette expérimentation entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et prend fin le 31 juin 2021 »

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La Directrice de la direction de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 Janvier 2020

Par Délégation,  
Le Directeur général adjoint

Signé  
Serge MORAIS



Arrêté n° 2020-03-0003

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ANNONAY (07100)**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1942 accordant une licence d'officine à ANNONAY (07100), sous le numéro 07#000050, à l'adresse suivante : 8 Place de la liberté ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie d'ANNONAY (07100) en date du 14 septembre 2019, transmis par courrier en date du 30 décembre par le Cabinet ACO (avocats conseil contentieux), au nom de la société pharmacie Argaud Luciano SNC, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 2 Rue Henri Guironnet – 07100 ANNONAY.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-21-0002

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

**Considérant** l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

**Considérant** la démission de Monsieur NICOLINI Franck en date du 14/01/2020 ;

**Considérant** la candidature de Madame CHEMLI Pascale en date du 14/01/2020.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2019-21-0064 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est IV » est abrogé.

**Article 2 :** Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est IV " sis CENTRE LEON BERARD – 28 rue Laennec – 69008 LYON.

**PREMIER COLLEGE**

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.** ».

● **Membres Titulaires**

- Madame BERTRAND-REYNAUD Amandine
- Madame CONY-MAKHOUL Pascale
- Madame MARAVAL-GAGET Raymonde
- Madame MONTANGE Michelle

● **Membres Suppléants**

- Madame FALETTE Nicole
- Madame PILLET Fabienne
- A désigner
- A désigner

.../...

## 2) Médecin généraliste

### ● *Membre Titulaire*

- Monsieur WALLON Grégoire

### ● *Membre Suppléant*

- Monsieur CERAULO Antony

## 3) Pharmacien hospitalier

### ● *Membre Titulaire*

- Madame CORDAT Nathalie

### ● *Membre Suppléant*

- Monsieur Michaël PHILIPPE

## 4) Infirmier

### ● *Membre Titulaire*

- Monsieur DUYCK Guillaume

### ● *Membre Suppléant*

- Madame BAILLARD Valérie

## DEUXIEME COLLEGE

### 1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

#### ● *Membre Titulaire*

- Monsieur LECHOPIER Nicolas

#### ● *Membre Suppléant*

- Madame BACONNIER Corine

### 2) Psychologue

#### ● *Membre Titulaire*

- Madame OLIVIER Caroline

#### ● *Membre Suppléant*

- Madame SICARD Marine

### 3) Travailleur social

#### ● *Membre Titulaire*

- *A désigner*

#### ● *Membre Suppléant*

- *A désigner*

.../...

#### 4) Personne qualifiée en matière juridique

##### ● *Membres Titulaires*

- Madame EUDELIN Marie Amélie
- Madame CHAPOUTIER Emilie

##### ● *Membres Suppléants*

- *A désigner*
- *A désigner*

#### 5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

##### ● *Membres Titulaires*

- Monsieur AZOULAY Denis
- Madame FABRY Christine

##### ● *Membres Suppléants*

- *Madame CHEMLI Pascale*
- *A désigner*

**Article 3 :** Le mandat des membres du comité de protection « sud-est IV » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

**Article 6 :** La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2020  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Signé  
Serge Morais

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

---

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
service régional de  
l'archéologie**

tel : 04.72.00.44.90

affaire suivie par :

Laurence Ollivier

**[laurence.ollivier@culture.gouv.fr](mailto:laurence.ollivier@culture.gouv.fr)**

**ARRETE N° DRAC\_SRA\_2020-01-06-001**

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique  
Commune de Arenthon (Haute-Savoie)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 7 mars 2018 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Arenthon, particulièrement caractérisé pour la période antique,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la commune de Arenthon est délimitée une zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

**Article 2**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 3.**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

**Article 4.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Arenthon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 5**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Arenthon.

**Article 6**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 7**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9**

Le préfet du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Arenthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

16 JAN. 2020

le préfet

Pascal MAILHOS

Arenthon (74)

Notice de présentation de la zone de présomption de prescription archéologique

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit que, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, l'Etat peut définir des zones à l'intérieur desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, a été définie, sur la commune d'Arenthon, une zone dont la délimitation s'appuie sur les vestiges archéologiques connus et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone délimitée correspond à l'emprise de l'agglomération gallo-romaine, principalement connue par les découvertes anciennes et se développant à un carrefour routier. Elle a livré des vestiges funéraires, au nord, alors qu'au centre, ont été découverts de nombreux matériaux de construction correspondant à un site d'habitat. Enfin, plus récemment, à un quartier artisanal, a été mis en évidence au sud-ouest.

**Ministère de la Culture**

Service Régional de  
l'Archéologie

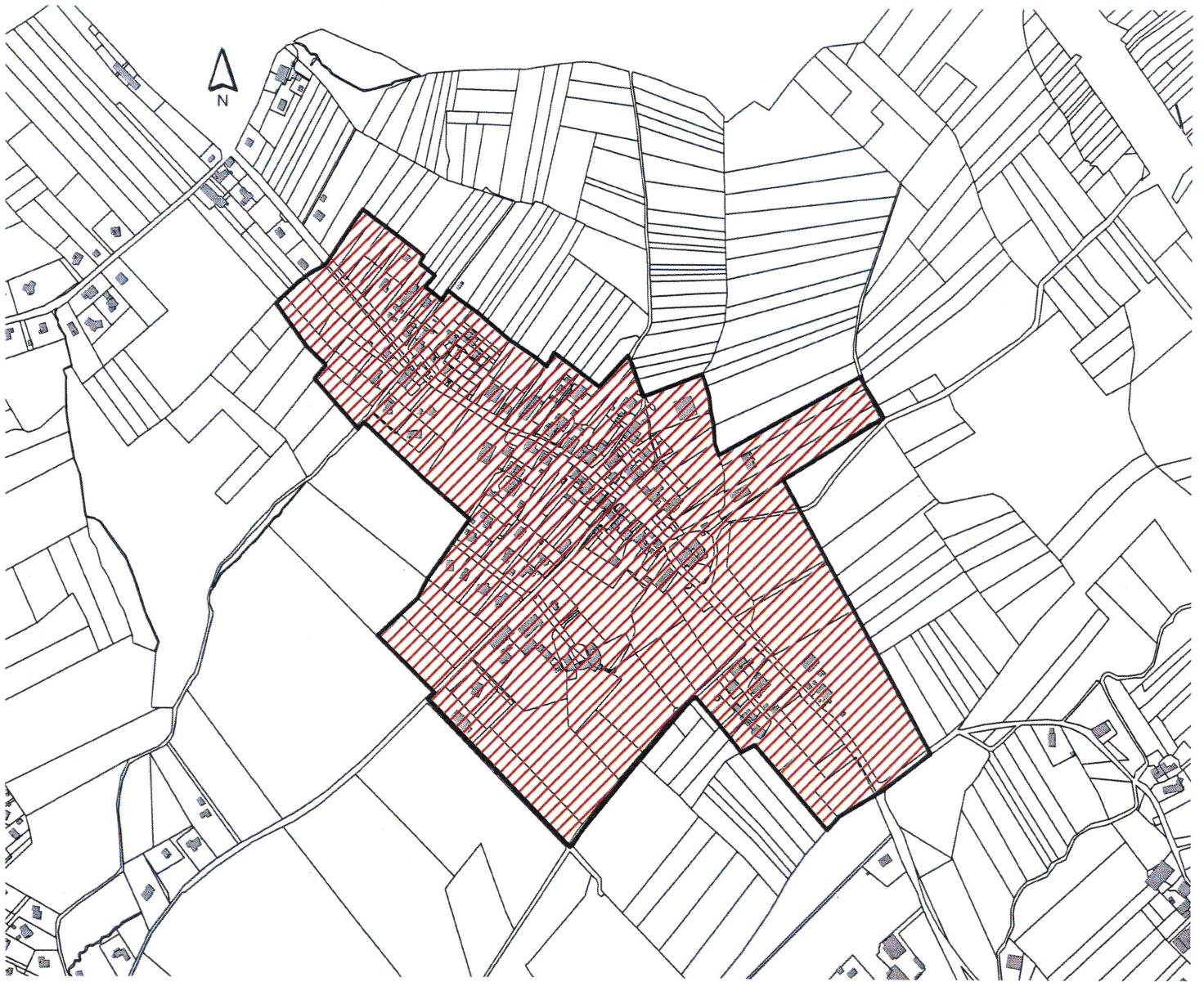
Le Grenier d'Abondance  
6, quai Saint-Vincent  
69001 LYON

Tél. 04 72 00 44 50  
Fax 04 72 00 44 57

Vu pour être annexé à  
l'arrêté n° DRAC.SRA.2020-01-06-001  
Le 16 janvier 2020



Arenthon (74)  
emprise de la zone de présomption de prescription archéologique  
(Direction régionale des affaires culturelles  
service régional de l'archéologie)



0

1 Kilomètres



- zone de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les autorisations d'installations et travaux divers
  - les décisions de réalisation de ZAC

**Ministère de la Culture**

**Service Régional de  
l'Archéologie**

**Le Grenier d'Abondance  
6, quai Saint-Vincent  
69001 LYON**

**Tél. 04 72 00 44 50  
Fax 04 72 00 44 57**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

**Vu pour être annexé à**

**l'arrêté n° DRAC-SRA.2020-01.06.001**

**Le, 16 janvier 2020**



## Arenthon (74)

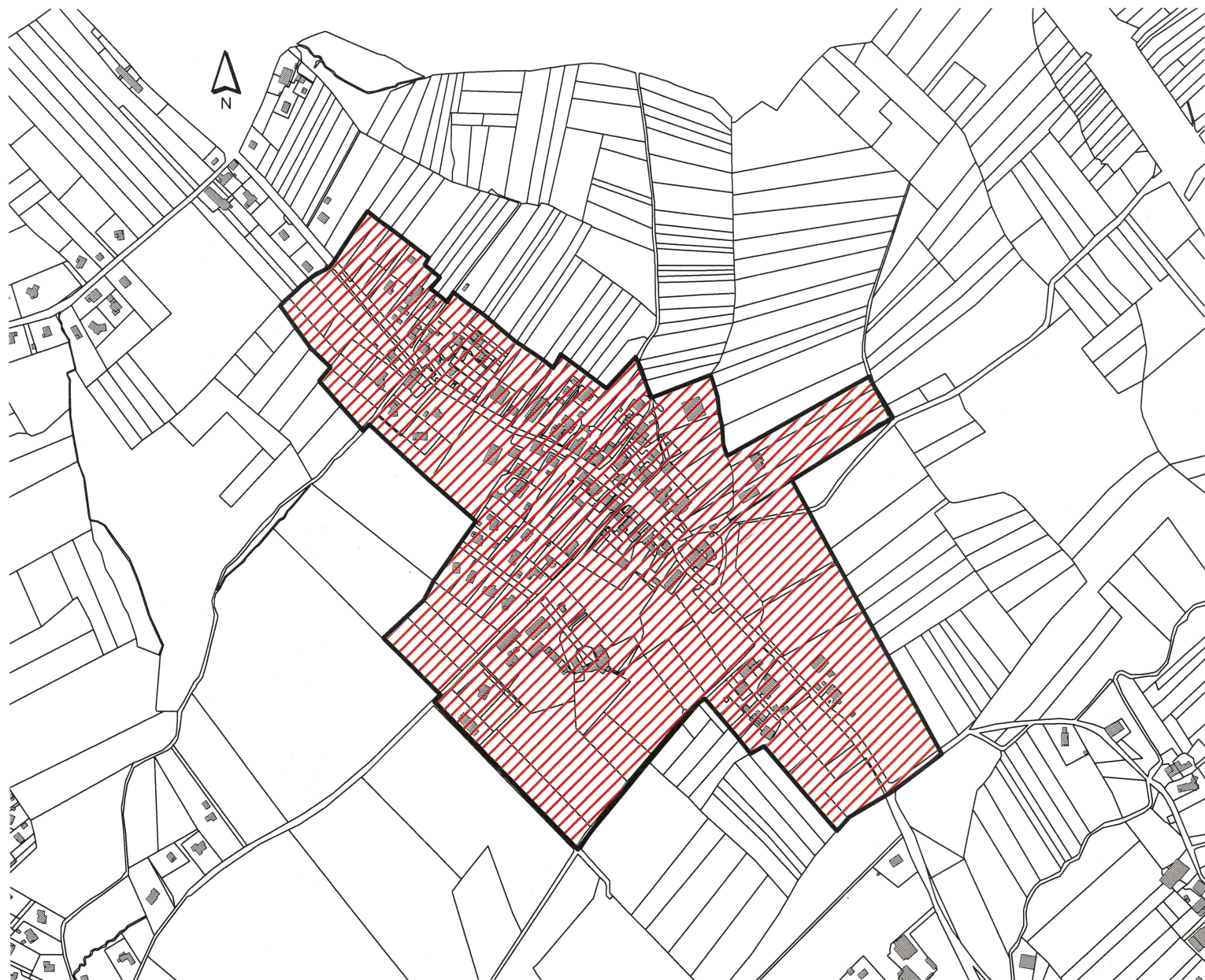
### Notice de présentation de la zone de présomption de prescription archéologique

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit que, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, l'Etat peut définir des zones à l'intérieur desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, a été définie, sur la commune d'Arenthon, une zone dont la délimitation s'appuie sur les vestiges archéologiques connus et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone délimitée correspond à l'emprise de l'agglomération gallo-romaine, principalement connue par les découvertes anciennes et se développant à un carrefour routier. Elle a livré des vestiges funéraires, au nord, alors qu'au centre, ont été découverts de nombreux matériaux de construction correspondant à un site d'habitat. Enfin, plus récemment, à un quartier artisanal, a été mis en évidence au sud-ouest.

Arenthon (74)  
emprise de la zone de présomption de prescription archéologique  
(Direction régionale des affaires culturelles  
service régional de l'archéologie)



0

1 Kilomètres



zone de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les décisions de réalisation de ZAC



## Annexe 1-A - Fiche de présentation des indicateurs

### **Les tableaux des indicateurs (méthodologie et collecte) - Annexes 1-B, 1-C et 1-D**

Le tableau de définitions et de conseils méthodologiques (annexe 1-B) permet d'appréhender le périmètre de chaque indicateur (cf. onglet "indicateurs").

Le tableau de collecte des indicateurs (annexe 1-C - onglet "collecte des indicateurs ") comprend 4 thématiques. **Toutes ne sont pas à renseigner, de même que les indicateurs correspondants, tout dépend des destinataires des actions et de la finalité de celles-ci.**

Vous devez reporter la thématique concernée pour chaque ligne de collecte des indicateurs. Vous avez également la possibilité d'ajouter un indicateur ou des indicateurs qui ne figurent pas dans ce tableau s'il vous paraît important de le (les) mentionner (en fin de grille).

Ainsi, vous sélectionnerez les indicateurs pertinents pour chaque action financée et en fixerez les objectifs prévisionnels chiffrés en renseignant le tableau de collecte des indicateurs. Au terme de l'action, vous renseignerez dans ce même tableau les valeurs réalisées ainsi que la rubrique " champ libre " décrite ci-dessous.

1 - Les données générales doivent impérativement être renseignées pour chaque action financée.

2 - La première thématique regroupant les indicateurs relatifs au public est à compléter-

3 - Les autres indicateurs sont alimentés selon la/les thématique(s) de l'action financée : public réfugié destinataire direct de l'action, accès au logement, accès à la formation professionnelle et à l'emploi, prise en charge médicale, renforcement des liens entre la France et les réfugiés, accès à la culture et au sport, création/ développement de supports

Vous devez renseigner la thématique qui représente la part la plus importante et la plus pertinente de votre action.

4 - La sixième thématique regroupe les indicateurs relatifs aux supports créés, développés, mis à jour. Elle est à renseigner, **s'il y a lieu**.

5 - Une rubrique "libre" (onglet "champ libre" - annexe 1-D) vous permet d'apporter, le cas échéant, des précisions sur l'action financée **lors du bilan** et pour illustrer qualitativement les indicateurs de réalisation renseignés.

## Annexe 1-B - Définition des indicateurs

thématique	N°	Intitulé de l'indicateur	Définition	Précisions méthodologiques
<b>PUBLICS DESTINATAIRES</b>				
Public réfugié destinataire direct de l'action	1	<b>Nombre total de personnes réfugiées bénéficiaires de l'action</b>	Le public est celui des bénéficiaires de la protection internationale - BPI (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) entre 18 et 25 ans, 30 ans lorsqu'en situation de handicap.  Indiquer le nombre total de personnes répondant aux critères du public cible qui ont mené une mission de service civique.	Les mineurs et les demandeurs d'asile ne font pas partie du public de cet appel à projet.
	2	<i>dont nombre de moins de 25 ans</i>	Dont nombre de moins de 25 ans	
	3	<i>Dont nombre de femmes</i>	Le nombre de femmes réfugiées ayant bénéficié de l'action	L'addition des indicateurs 3 et 4 (femmes et hommes) correspond au résultat de l'indicateur n°1.
	4	<i>Dont nombre d'hommes</i>	Le nombre d'hommes réfugiés ayant bénéficié de l'action	
<b>REALISATIONS EN MATIERE DE</b>				
Accès au logement	5	<b>Nombre de personnes accompagnées dans l'accès au logement</b>	Nombre de personnes accompagnées dans l'accès au logement	
	6	<i>Dont nombre de ménages accompagnés dans l'accès au logement</i>	Nombre total de ménages accompagnés dans l'accès au logement	
	7	<i>Dont nombre de moins de 25 ans accompagnés dans l'accès au logement</i>	Nombre de moins de 25 ans accompagnés dans l'accès au logement	
	8	<b>Nombre d'entrée en logement</b>	Nombre d'entrée en logement	
Accès à la formation professionnelle et à l'emploi	9	<b>Nombre de participants aux cours de formation professionnelle</b>	Nombre d'entrée en formation professionnelle	
	10	<i>Dont nombre de moins de 25 ans</i>	Nombre de moins de 25 ans	
	11	<b>Nombre total d'heures de formation dispensées aux participants (public)</b>	Nombre total d'heures de formation dispensées dans le cadre de l'action.	Comptabiliser les heures de formation sans tenir compte du nombre de participants. Exemple : une session de 4h pour un groupe de 12 participants = 4 Indiquer seulement la valeur chiffrée.
	12	<b>Nombre d'ateliers</b>	Nombre total de groupes de cours de formation professionnelle organisés dans le cadre de l'action.	
	13	<b>Nombre de contrats de travail signés</b>	Nombre de contrats de travail signés	
	14	<i>Dont nombre de moins de 25 ans</i>	Nombre de moins de 25 ans	
	15	<b>Nombre d'offres d'hébergement incluses dans le parcours</b>	Nombre d'offres d'hébergement incluse dans le parcours	
Prise en charge médicale	16	<b>Nombre de bénéficiaires d'une prise en charge médicale</b>	Nombre de bénéficiaires d'une prise en charge médicale	
	17	<i>Dont nombre de prises en charge concernant les problématiques de santé mentale liées à l'exil</i>	Dont nombre de prises en charge concernant les problématiques de santé mentale liées à l'exil	
	18	<i>Dont nombre de moins de 25 ans dans la prise en charge médicale</i>	Dont nombre de moins de 25 ans dans la prise en charge médicale	

renforcement des liens entre la France et les réfugiés	19	Nombre de personnes bénéficiaires	Nombre de personnes bénéficiaires	
	20	Nombre d'ateliers	Nombre d'ateliers	
Accès à la culture et au sport	21	Nombre de bénéficiaires d'actions culturelles	Nombre de bénéficiaires d'actions culturelles	
	22	Nombre d'évènements culturels au bénéfice de réfugiés	Nombre d'évènements culturels au bénéfice de réfugiés	
	23	Nombre de bénéficiaires d'actions sportives	Nombre de bénéficiaires d'actions sportives	
	24	Nombre d'évènements sportifs au bénéfice de réfugiés	Nombre d'évènements sportifs au bénéfice de réfugiés	
Création/développement de supports	25	Type de supports créés/développés	Cet indicateur concerne les actions donnant lieu à une production de supports pour un usage local.	Sélectionner le type de production dans la liste déroulante : cartographie accès aux droits, cartographie linguistique, cartographie des associations oeuvrant auprès des réfugiés, autre. Si l'action comporte plusieurs productions, ajouter des lignes pour lister chaque support.





## Annexe 1-D

### Informations qualitatives - Champ libre pour le porteur A renseigner pour le Bilan de l'action

Nom du porteur :

Action :

**Vous devez répondre aux questions ci-dessous, dans la mesure où elles correspondent à votre action. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et vous pouvez donc ajouter de nouvelles rubriques, le cas échéant.**

#### 1 - Votre action :

a/ Ce qui caractérise votre action (par exemple, s'il s'agit d'un ASL, sa visée est-elle orientée sur le linguistique ou l'accès aux droits, l'intégration professionnelle...) ? :

b/ Votre action s'inscrit-elle dans la continuité des formations du CIR ? En quoi ?

#### 2 - Publics étrangers :

a/ Comment touchez-vous le public étranger bénéficiaire de l'action ?

b/ Comment identifiez-vous le public étranger (numéro de CIR, AGDREF, etc.) ?

c/ Quels outils utilisez-vous pour vous assurer que le public de l'action est bien le public cible des primo-arrivants ?

d/ Quels sont les freins rencontrés par le public ? Que mettez-vous en place pour y remédier ?

e/ Comment accompagnez-vous le public concerné (quelle méthodologie ? quels outils ?) ?

b/ Quelle communication faites-vous pour valoriser votre action ?

c/ Avez-vous eu connaissance des documents d'informations mis à disposition par la DAAEN/ministère de l'intérieur (documents réglementaires, affiches, livrets d'information, modèle du CIR, etc.) ?



### 3 - Publics acteurs de l'intégration :

a/ Comment touchez-vous les acteurs de l'intégration (professionnels et bénévoles) destinataires de l'action ?

b/ Quel type d'action est mis en place pour la professionnalisation des acteurs (formations, centre de ressources, mise à disposition d'informations, d'outils...)?

### 4 - Apprentissage linguistique à visée professionnelle

Avez-vous mis en place des dispositifs innovants dans ce domaine ? Si oui, lesquels :

### 5 - Appropriation des valeurs et usages de la société française

Quelles sont les méthodes utilisées dans les formations que vous proposez pour favoriser la transmission des valeurs et usages de la société française ?

### 6 - Emploi :

a/ L'action conduite associe-t-elle les acteurs du service de l'emploi (Pôle Emploi, missions locales, Cap Emploi, etc.) ? Quels objectifs et résultats obtenus ?

b/ Les acteurs économiques du territoire (entreprises, branches professionnelles, CCI, insertion par l'activité économique, etc.) sont-ils impliqués dans le cadre de cette action ?

### 7 - Accompagnement global

a/ Votre action concourt-elle à la complémentarité et à la poursuite du parcours d'intégration républicaine ?

b/ Quels sont les acteurs associés à la mise en œuvre ?

### 8 - Création/développement de supports et/ou d'outils de communication :

a/ Quels outils mis en place, le cas échéant, considérez-vous comme innovants, remarquables, transposables ?

**9 - Précisions éventuelles :**

To view the full contents of this document, you need a later version of the PDF viewer. You can upgrade to the latest version of Adobe Reader from [www.adobe.com/products/acrobat/readstep2.html](http://www.adobe.com/products/acrobat/readstep2.html)

For further support, go to [www.adobe.com/support/products/acrreader.html](http://www.adobe.com/support/products/acrreader.html)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Politique d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale**

**BOP 104 – action 15**

**Appel à projets 2020**

**Auvergne-Rhône-Alpes**

En 2019, près de 37 000 personnes se sont vues reconnaître le statut de réfugié ou octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par les autorités françaises. La progression du nombre de bénéficiaires d'une protection internationale ces dernières années s'explique à la fois par l'augmentation de la demande d'asile et par les engagements de la France dans le cadre des programmes de "réinstallation" menés en partenariat avec le Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR) et de "relocalisation" auprès de ses partenaires européens.

Par lettre de mission du 3 mai 2018, le Premier Ministre a confié au Délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR) la conception d'une nouvelle approche de l'intégration des réfugiés. C'est dans ce contexte qu'a été élaboré le rapport « *Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés en France* », qui vise à la définition d'un réel parcours d'intégration des réfugiés, en lien et en cohérence avec le rapport du député Aurélien Taché ainsi qu'avec les orientations du Comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les services du Préfet de Région - Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) - sont chargés de mettre en œuvre la politique publique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères arrivant en France et souhaitant s'y installer durablement.

Par cet appel à projets, le SGAR et la DRDJSCS souhaitent soutenir financièrement la mise en oeuvre d'actions concrètes d'envergure départementale, inter-départementale voire régionale, pour l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale.

### **Ne relèvent pas de cet appel à projets :**

- Les projets à destination des personnes régularisées à un autre titre que l'asile, de même que les personnes déboutées de leur demande d'asile ;
- Les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation ne sont pas pris en charge au titre de cet appel à projets mais sont financés par le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) ou directement par la

direction de l'asile en ce qui concerne l'accueil des personnes réinstallées au titre de l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR).

- Les personnes orientées par la plate-forme nationale de logement des réfugiées gérée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

\* \* \*

## **I. Les priorités de l'appel à projet**

Cet appel à projets, vise à financer **des actions structurantes, innovantes et d'envergure départementale, interdépartementale, voire régionale, sous réserve des crédits disponibles.**

Le co-financement des projets présentés fera l'objet d'une attention particulière. (CF § II.3)

Les projets présentés au titre du présent appel à projets doivent permettre la réalisation de l'un ou plusieurs des quatre objectifs suivants :

- **L'accompagnement dans le logement et vers l'emploi**, en particulier pour un public de moins de 25 ans, en grande majorité sans ressources, incluant si possible une offre d'hébergement (projets non financés par le PIC)
- **L'accompagnement à la mobilité sur l'ensemble du territoire**, afin de rendre attractifs l'ensemble de la région et mieux répartir ce public ; soutien à des projets favorisant la mobilité de ce public, particulièrement dans les territoires ruraux isolés ;
- **l'accès au soins**, et notamment la prise en charge psychotraumatique des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d'exil. A ce titre, les projets qui font intervenir des professionnels qui s'engagent dans un accompagnement thérapeutique spécifique inscrivant le bénéficiaire dans un processus de résilience par des séances de suivi individuels ou collectives seront privilégiés .
- **L'accès à la culture et au sport**, le renforcement des liens avec la société civile ; les projets viseront à soutenir la réalisation de projets culturels ou sportifs proposant des sorties culturelles ou la pratique d'un sport ou d'une activité artistique et/ou les projets proposant un accompagnement vers le retour à une activité professionnelle artistique ou sportive.

Une priorité sera accordée au caractère innovant du projet, quel que soit son domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion.

## **II. Les critères de recevabilité et de sélection**

### **1. Organismes pouvant répondre à l'appel à projets**

Organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901.

## **2. Complétude du dossier**

Le dossier doit être transmis complet dans les délais (cf. III.2.) et comporter les pièces suivantes :

1. Formulaire Cerfa n°12156\*05 rempli et ses annexes renseignés
2. RIB
3. Statuts et la liste des dirigeants
4. Document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si celle-ci n'est pas le président de l'organisme
5. Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables
6. Bilan financier et de l'action menée en 2019, si celle-ci a fait l'objet d'un financement de l'Etat. (éventuellement intermédiaire - a minima le formulaire 15059\*02)

Les documents 3 et 4 ne sont pas à transmettre par les porteurs de projets dont les actions ont été retenues en 2019, sauf s'ils ont été modifiés.

## **3. Critères de recevabilité administrative**

Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- respect des objectifs prioritaires précités (cf. I) ;
- dossier présenté dans son contenu tel que demandé (cf. III) 1. diagnostic, objectifs, description détaillée du projet, résultats attendus, ...) ;
- demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'association ;
- demande de subvention **égale ou supérieure à 30 000 euros** ;
- co-financement obligatoire (la valorisation du bénévolat ne sera pas prise en compte en tant que co-financement). Les financements viennent en complément d'autres concours, soit au titre de fonds européens (FAMI, FSE) soit au titre de la mobilisation de crédits nationaux : crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiées dans le cadre du Plan investissement compétences, Plan logement d'abord..), de cofinancements privés ou émanant de collectivités territoriales,
- Le bénéfice d'un double financement régional ou national au titre de la même action est à proscrire.
- financement sollicité pour une période limitée à 12 mois. Toutefois, si à l'instruction du dossier, le projet est susceptible, du point de vue de l'administration, de faire l'objet d'une convention pluriannuelle, l'administration pourra examiner cette possibilité avec le porteur.

L'engagement financier de l'Etat est en tout état de cause subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et ne porte que sur l'exercice 2020.

#### **4. Critères de sélection**

Les projets recevables seront examinés par les services du Préfet de Région (SGAR et DRDJSCS) au regard des critères suivants :

- **l'analyse du besoin** : le porteur de projet a procédé à une analyse des besoins du public réfugié et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en intégrant une proposition d'échéancier soutenable qu'il s'attache à décrire, et en fixant un objectif cible de bénéficiaires (éléments qualitatifs et quantitatifs) ;
- **l'effet levier** : le projet s'appuie si nécessaire sur des collaborations et partenariats. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs de l'intégration. Si le porteur souhaite mettre en avant le caractère innovant ou modélisable de son projet, il s'attache à le traduire en décrivant son mode d'organisation, les outils utilisés, etc. ;
- **l'étendue du projet** : le porteur du projet doit être en capacité de décliner son action au niveau départemental, voire inter-départemental, ou régional, ou montrer les perspectives d'évolution du réseau qu'il peut mobiliser et s'y engager ;
- **la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement** : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire...) ;
- **l'expertise** : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés ;
- **la communication et la publicité** : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible ;
- **les livrables** : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs,...). Les services du Préfet de Région, en fonction des livrables proposés, les valideront avant diffusion.

Outre les critères précités, les services du Préfet de Région veilleront, sur la base des documents financiers, à la capacité du porteur à mettre en œuvre le projet concerné.

### **III. Les modalités de l'appel à projets**

#### **1. Présentation des dossiers**

Les organismes souhaitant déposer un dossier sont invités à télécharger le formulaire Cerfa n°12156\*05 :

- soit sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- soit à partir du lien <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Les porteurs doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice Cerfa n° 51781#02. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

Les organismes autres que les associations de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- 1) un diagnostic : la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, une analyse des réponses existantes et de leurs limites et la démonstration de la capacité du porteur à répondre à ce besoin ; une attention toute particulière sera accordée à ce point.
- 2) une description détaillée, conformément aux objectifs prioritaires (I) et aux critères (II. 3 et 4) ;
- 3) les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action ;
- 4) les résultats attendus : le tableau des indicateurs (annexe 1 jointe comportant plusieurs onglets – lire attentivement l'onglet 1A- « Fiche de présentation des indicateurs ») est à compléter par des objectifs cibles. Le porteur de projet peut présenter, en plus de ceux indiqués, d'autres indicateurs en privilégiant les indicateurs de performance. Si le projet est retenu, ces indicateurs renseignés (objectifs) seront joints à la convention et seront à retourner renseignés (réalisé) au moment du bilan de l'action, accompagnés de l'annexe 1-D.

L'organisme peut présenter plusieurs projets ; pour cela il doit compléter un formulaire cerfa pour chacun des projets.

Dans ce cas, il est invité à remplir le tableau récapitulatif des dossiers présentés dans le cadre de ce présent appel à projets (dossier Excel joint – annexe 2).

## **2. Envoi et réception des projets**

Les projets devront être adressés par courriel uniquement aux adresses suivantes **avant le 02 mars 2020** :

- [mission-solidarite@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr](mailto:mission-solidarite@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr)
- [drdjscs-ara-asile-integration@jscs.gouv.fr](mailto:drdjscs-ara-asile-integration@jscs.gouv.fr)

Pour les dossiers volumineux (plus de 4 Go), il convient :

- soit d'envoyer les documents en deux temps (un 1er envoi avec le dossier Cerfa et un second avec les pièces jointes) ;
- soit de compresser l'ensemble des documents (« zip » en un seul envoi) ;

Un accusé de réception sera adressé par courriel. Des pièces complémentaires prévues dans la notice Cerfa 51781#02 pourront être demandées.

## **3. Information des résultats**

Dès la fin de l'instruction des projets :

- pour les dossiers non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- pour les dossiers sélectionnés : les services du Préfet de Région engageront des échanges avec chaque porteur pour finaliser la convention.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.



#### **4. Notification des décisions et versement des subventions**

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande de subvention et après signature par l'administration de la convention, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention attribuée. Celle-ci sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention susmentionnée.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'Etat est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir cette notification.

#### **5. Modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle des projets financés**

A l'issue de l'action, les services du Préfet de Région procéderont à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention attributive de subvention.

Les services du Préfet de Région suivront le déroulement des actions soutenues et le porteur devra leur permettre, à tout moment, d'exercer le contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône et par délégation

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI

# Définition des indicateurs

thématique	N°	Intitulé de l'indicateur	Définition	Précisions méthodologiques
<b>PUBLICS DESTINATAIRES</b>				
Public étranger destinataire direct de l'action	1	<b>Nombre total de primo-arrivants bénéficiaires de l'action</b>	<p><b>Le public cible du programme 104 correspond aux signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR).</b> Il s'agit des ressortissants de pays tiers à l'UE, signataires depuis moins de 5 ans du CAI/ CIR [cf loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France] et s'engageant dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Sont inclus dans ce public cible les bénéficiaires de la protection internationale - BPI (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) car ils sont aussi signataires du CAI/CIR.</p> <p>Toutefois, à titre exceptionnel, peuvent être prises en compte les personnes immigrées en situation régulière âgées de plus de 60 ans qui ne signent pas de CAI/CIR.</p> <p>Indiquer le nombre total de personnes répondant aux critères du public cible qui ont bénéficié d'au moins une prestation dans le cadre de l'action.</p>	<p>Les enfants et mineurs isolés ne sont pas comptabilisés car ils ne sont pas signataires du CAI/CIR. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR). À leur arrivée en France, les étrangers primo-arrivants sont accueillis par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) présents sur l'ensemble du territoire pour signer le CAI/CIR. Les signataires du CAI/CIR sont considérés comme primo-arrivants pendant les cinq premières années de leur installation en France.</p> <p>Une personne ayant bénéficié de plusieurs prestations n'est comptabilisée qu'une seule fois.</p>
	2	<i>Dont nombre de femmes signataires du CAI/CIR</i>	Le nombre de femmes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	<p>L'addition des indicateurs 2 et 3 (femmes et hommes) correspond au résultat de l'indicateur n°1.</p> <p>Chacun de ces indicateurs doit être traité indépendamment des autres critères. Exemples : – une réfugiée âgée de 23 ans signataire du CAI/CIR sera comptabilisée dans le cadre des indicateurs n°1, 2, 4 et 5. – une femme âgée de 70 ans non signataire de CAI/CIR sera comptabilisée dans le cadre des indicateurs n°1, 2, et 6. – un réfugié âgé de 62 ans signataire de CAI/CIR sera comptabilisé dans le cadre des indicateurs n°1, 3, et 5. Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage. Indiquer 0 (valeur nulle) lorsque l'action ne concerne pas ce public.</p>
	3	<i>Dont nombre d'hommes signataires du CAI/CIR</i>	Le nombre d'hommes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	
	4	<i>Dont nombre de jeunes primo-arrivants et/ou signataires du CAI/CIR (16 - 25 ans)</i>	Le nombre de jeunes (hommes et femmes) âgés de 16 à 25 ans, signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	
	5	<i>Dont nombre de BPI, signataires du CAI/CIR</i>	Le nombre de bénéficiaire de la protection internationale (BPI) (hommes et femmes), signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	
6	<b>Nombre de professionnels bénéficiaires de l'action</b>	Cet indicateur concerne les actions qui s'adressent aux acteurs/professionnels de l'intégration publics et privés, bénévoles ou salariés ayant effectivement participé à la totalité d'au moins une action réalisée dans le cadre de l'action.	Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage.	
Professionnels de l'intégration destinataires de l'action	7	<b>Quelle typologie de professionnels ?</b>	Professionnels (représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales, représentants associatifs, autres institutionnels (exemple : OFII), etc.)	Liste déroulante : représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales, représentants associatifs, autres institutionnels (ex: l'OFII). Possibilité d'en sélectionner plusieurs
<b>REALISATIONS EN MATIERE DE</b>				
Apprentissage de la langue française (sauf actions linguistiques exclusivement à visée professionnelle qui sont désormais dans les actions "emploi")	8	<b>Nombre de participants assidus (public) ayant bénéficié d'une formation linguistique (sauf à visée professionnelle)</b>	Nombre de participants assidus, dont le taux de présence aux séances (individuelles ou collectives) de formation dispensées dans le cadre de l'action est égal ou supérieur à 80% du nombre d'heures prévues au sein de leur parcours individuel de formation.	Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage. Ne pas comptabiliser les abandons ni les participations épisodiques Les actions linguistiques exclusivement à visée professionnelle sont à renseigner dans les indicateurs emploi.
	9	<b>Nombre total d'heures de formation dispensées aux participants (public)</b>	Nombre total d'heures de formation dispensées dans le cadre de l'action.	Comptabiliser les heures de formation sans tenir compte du nombre de participants. Exemple : – une session de 6h pour un groupe de 12 participants = 6 – une session de 6h en individuel = 6 Indiquer seulement la valeur chiffrée.
Appropriation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté	10	<b>Thématique en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté</b>	Indiquer la nature de la thématique de l'action menée.	Liste déroulante : laïcité, égalité homme-femme, citoyenneté, parentalité, autres.
	11	<b>Nombre de professionnels participant aux activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté</b>	Nombre total de participants aux sessions d'informations ou de formations...	Une personne ayant participé à plusieurs activités n'est comptabilisée qu'une fois.
	12	<b>Nombre d'heures consacrées à des activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté</b>	Nombre d'heures consacrées à l'information ou la formation dans le but de favoriser la transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté (informations collectives, cycles de formation, sorties, visites...).	Ne pas tenir compte du nombre de participants. Comptabiliser les heures de formation sans tenir compte du nombre de participants bénéficiaires présents. Exemple : – une session de 6h pour un groupe de 12 participants bénéficiaires = 6 – une session de 6h en individuel = 6 Indiquer seulement la valeur chiffrée.

thématique	N°	Intitulé de l'indicateur	Définition	Précisions méthodologiques	
<b>REALISATIONS EN MATIERE DE</b>					
Accompagnement vers l'emploi	13	Nombre de bénéficiaires de l'accompagnement vers l'emploi	Nombre total de personnes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement vers l'emploi.		
	14	Nombre de participants ayant bénéficié d'une formation linguistique à visée professionnelle	Nombre de participants assidus, dont le taux de présence aux séances (individuelles ou collectives) de formation dispensées dans le cadre de l'action est égal ou supérieur à 80% du nombre d'heures prévues au sein de leur parcours individuel de formation.	Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage. Ne pas comptabiliser les abandons ni les participations épisodiques. Seules les actions linguistiques exclusivement à visée professionnelle sont à renseigner ici.	
	15	Nombre d'actions mobilisées dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi	Collectives et individuelles.	En moyenne par bénéficiaire. Exemple : - 10 actions collectives pour 100 personnes au total = 10/100 = 0,1 - 10 actions individuelles = 10 Total = 10,1	
	16	Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi	Durée moyenne exprimée en mois entre l'inscription dans le parcours et sa sortie.		
	17	Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours	Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Nature = contrat classique/contrat aidé/contrat prof/contrat apprentissage... Type = durée (contrats courts, contrats durables, CDI, CDD, CDDI : contrat durée déterminée intérim).	
	18	<i>Dont le nombre de bénéficiaires en formation à l'issue du parcours</i>	Est considérée comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.		
	19	<i>Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours</i>	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'intérim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).		
	20	Nombre de bénéficiaires en sortie positive 6 mois après leur sortie de parcours	Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soit la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.	
	21	<i>Dont le nombre de bénéficiaires en formation 6 mois après leur sortie de parcours</i>	Est considérée comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.	
	22	<i>Dont le nombre de bénéficiaires en emploi durable 6 mois après leur sortie de parcours</i>	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'intérim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.	
Accompagnement global	23	Thématique de l'accompagnement global proposé	L'accompagnement global est défini comme l'ensemble des actions visant à informer, à orienter et à co-construire le parcours des étrangers primo-arrivants. Cette approche globale implique un accompagnement adapté suivant les besoins en combinant les actions sociales (santé, accès aux droits, etc.), sensibilisation aux valeurs, linguistiques et professionnelles afin de favoriser l'autonomie et l'intégration de ces publics dans la société française. L'accès aux droits s'inscrit dans ce parcours d'intégration pluridimensionnel.	Liste déroulante : combiné social/linguistique, combiné social/professionnel, combiné professionnel/linguistique, combiné social/professionnel/linguistique, combiné valeurs/linguistique, combiné valeurs/emploi, combiné valeurs/social, combiné social/professionnel/linguistique/valeurs.	
	24	Type d'accompagnement proposé	Préciser s'il s'agit d'une action d'information et/ou d'orientation (action ponctuelle dans le cadre d'actions collectives ou individuelles) ou d'un accompagnement combiné au regard des besoins spécifiques exprimés par un bénéficiaire (action qui s'inscrit dans la durée ou dans un parcours identifié qui combine pour une même personne à la fois des actions collectives et individualisées).	Liste déroulante : action d'information et/ou d'orientation, accompagnement combiné. Accompagnement combiné = lorsqu'un bénéficiaire participe à la fois à des actions collectives d'information et/ou d'orientation et bénéficie également d'un accompagnement individuel et personnalisé dans la mesure où cet accompagnement répond à ses demandes spécifiques. Ainsi, pour un bénéficiaire qui ne participe qu'à des sessions d'information et/ou d'orientation, c'est l'item "action d'information et/ou d'orientation" qui devra être sélectionné.	
	25	Type d'action proposée sur la thématique "informer/orienter"	Préciser s'il s'agit d'ateliers collectifs, d'entretiens individuels, de sessions collectives d'information, de prises de contacts auprès de permanences d'accueil et d'information, orientation via des plateformes d'orientation, autres.	Liste déroulante : ateliers collectifs, entretiens individuels, sessions collectives d'information, prises de contacts auprès de permanences d'accueil et d'information, orientation via des plateformes d'orientation, autres. Lorsque plusieurs types d'actions sont proposés aux bénéficiaires, sélectionner plusieurs de ces items.	
	26	Nombre de participants sur la thématique "informer/orienter"	Nombre total de participants aux séances d'informations collectives, permanences d'accueil, etc.	Il s'agit du nombre de bénéficiaires ayant bénéficié d'information et d'orientation. Exemple : - Atelier collectif = nombre de participants - Entretien individuel = 1 participant - Permanence d'accueil = nombre d'entretiens	
	27	Type d'action proposée sur la thématique "accompagnement personnalisé"	Préciser s'il s'agit d'ateliers collectifs, d'entretiens individuels, de constructions de parcours, de formations, autres.	Liste déroulante : ateliers collectifs, entretiens individuels, constructions de parcours, formations, autres. Lorsque plusieurs types d'actions sont proposés aux bénéficiaires, sélectionner plusieurs de ces items.	
	28	Nombre de participants sur la thématique "accompagnement personnalisé"	Nombre total de personnes accompagnées dans le cadre des actions individuelles et collectives.	Il s'agit du nombre de bénéficiaires ayant bénéficié d'un accompagnement personnalisé. Exemple : - Atelier collectif = nombre de participants - Entretien individuel = 1 participant - Permanence d'accueil = nombre d'entretiens	
	29	<i>Dont le nombre de personnes ayant ouvert des droits</i>	Nombre de personnes ayant obtenu une ou plusieurs ouvertures de droits dans les domaines de la santé, du logement. Exemples : accès aux soins, sécurité sociale, aide médicale, CMU/protection universelle maladie (PUMA), accès au logement autonome (parc privé ou social).	Une personne ayant accédé à plusieurs services peut être comptabilisée plusieurs fois, l'objectif étant de mesurer l'accès effectif aux différents droits, le cas échéant.	
	30	Durée moyenne de "l'accompagnement personnalisé" (en mois)	Durée moyenne exprimée en mois entre la première participation à une activité d'accompagnement (individuelle ou collective) et la dernière date de présence à une activité d'accompagnement réalisée par le porteur de l'action.	Méthode de calcul : 1- calculer pour chaque bénéficiaire le nombre de mois de participation (ex : début en février et fin en octobre = 9 mois). 2- additionner le nombre de mois de tous les bénéficiaires (ex : bénéficiaire A = 9 mois ; bénéficiaire B = 6 mois ; bénéficiaire C = 13 mois soit un total de 28 mois). 3- diviser le total obtenu par le nombre de bénéficiaires (dans l'ex : 28 mois/3 bénéficiaires = moyenne de 9,3 mois).	
	Création/développement de supports	31	Type de supports créés/développés	Cet indicateur concerne les actions donnant lieu à une production de supports à destination du public étranger et/ou des professionnels.	Sélectionner le type de production dans la liste déroulante : recensement hors cartographie (des porteurs d'action, formateurs, institutions, etc.), cartographie accès aux droits, cartographie linguistique, cartographie mixte, outil de suivi d'activité et/ou de public, support de communication, support de formation, autre. Si l'action comporte plusieurs productions, ajouter des lignes pour lister chaque support.
		32	A quel public s'adressent ces outils ?	Public étranger ou professionnels ou étrangers et professionnels.	Liste déroulante : public étranger ou professionnels ou étrangers et professionnels.

Indicateurs facultatifs laissés à la discrétion du porteur de projet	33			
	34			





## Tableau de collecte des indicateurs

			<i>Indicateurs relatifs à l'apprentissage de la langue française</i>			
			8		9	
<i>Données générales - OBLIGATOIRES</i>			Nombre de participants assidus (public) ayant bénéficié d'une formation linguistique (sauf à visée professionnelle)		Nombre total d'heures de formation dispensées aux participants (public)	
Intitulé de l'action	Porteur		<i>objectif</i>	Valeur réalisée	<i>objectif</i>	Valeur réalisée
	sigle	libellé complet	0	0	0	0
	0	0				









# Tableau de collecte des indicateurs

<b>Données générales - OBLIGATOIRES</b>			<b>Indicateurs relatifs aux supports créés</b>			
			31			32
			Type de supports créés/développés		A quel public s'adressent ces outils ?	
Intitulé de l'action	Porteur		Type de supports <i>(choisir parmi la liste déroulante)</i>	<b>objectif (indiquer un nombre)</b>	réalisé <i>(indiquer un nombre)</i>	Public <i>(choisir parmi la liste déroulante)</i>
	sigle	libellé complet				
	0	0		0	0	

## Tableau de collecte des indicateurs

			<i>Type d'indicateur retenu à mentionner</i>		<i>Type d'indicateur retenu à mentionner</i>	
			33		34	
<b>Données générales - OBLIGATOIRES</b>			<i>Nom de l'objectif poursuivi à indiquer</i>		<i>Nom de l'objectif poursuivi à indiquer</i>	
Intitulé de l'action	Porteur		<b>objectif (indiquer un nombre)</b>	réalisé (indiquer un nombre)	<b>objectif (indiquer un nombre)</b>	réalisé (indiquer un nombre)
	sigle	libellé complet				
	0	0				

To view the full contents of this document, you need a later version of the PDF viewer. You can upgrade to the latest version of Adobe Reader from [www.adobe.com/products/acrobat/readstep2.html](http://www.adobe.com/products/acrobat/readstep2.html)

For further support, go to [www.adobe.com/support/products/acrreader.html](http://www.adobe.com/support/products/acrreader.html)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants**

### **BOP 104 – action 12**

### **Appel à projets 2020**

### **Actions régionales ou inter-départementales Auvergne-Rhône-Alpes**

En 2019, les autorités françaises ont délivré 276 576 (+ 6,8 %) premiers titres de séjour, dont près de 39 000 pour motif économique, 89 000 pour motif familial et 38 000 à titre humanitaire.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les services du Préfet de Région (SGAR et DRDJSCS) sont chargés de mettre en œuvre la politique publique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères issues de pays extérieurs à l'Union européenne et souhaitant s'y installer durablement en France.

L'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans qui débute avec la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) au cours duquel il bénéficie de formations civique et linguistique et d'une orientation vers les services de proximité, délivrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 a d'ailleurs arbitré en faveur de mesures ambitieuses, qui se traduisent notamment dans le cadre du CIR par le doublement des heures de formation linguistique et de formation civique, par la mise en place d'un parcours linguistique spécifique à destination des non lecteurs/non scripteurs, et par le renforcement du volet insertion professionnelle en formalisant un lien entre l'OFII et le service public de l'emploi. Ce contrat s'articule avec des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, professionnelles, linguistique,...).

Pour déployer cette offre complémentaire, les services du Préfet de Région mobilisent, par le biais d'un appel à projet régional, l'ensemble des acteurs (institutions, associations) qui agissent dans le domaine de l'intégration des étrangers primo-arrivants en Auvergne-Rhône-Alpes.

\* \* \*

## **I. Les priorités de l'appel à projet**

Comme en 2019, le présent appel à projet s'inscrit dans une volonté de mieux articuler les interventions entre le niveau national et les services déconcentrés pour non seulement donner de la lisibilité aux actions portées par chaque échelon, mais également piloter de manière efficiente les actions qui seront mises en œuvre.

L'appel à projet régional 2020 pour l'intégration de primo-arrivants est cette année encore, recentré sur des actions structurantes, innovantes, complémentaires aux formations du CIR et d'envergure régionale ou inter-départementale. Facteur clé de l'intégration, l'accompagnement vers l'emploi constitue une des priorités mises en avant par le C2I, et plus particulièrement s'adressant aux femmes et aux moins de 25 ans, sous réserve des crédits disponibles.

Les actions localisées sur un seul département ne sont pas portées par l'échelon régional mais par le niveau départemental (appels à projets lancés par les préfetures ou directions départementales de la cohésion sociale).

L'attention des porteurs de projet est appelée sur les orientations prioritaires suivantes :

- favoriser l'accès à l'emploi et l'employabilité des primo-arrivants: formation professionnelle et linguistique (FLE métier) correspondant aux métiers en tension sur les différents bassins d'emploi, dispositifs de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle, accompagnement global (levée des freins à l'emploi : mobilité, santé, garde d'enfants,etc)...
- favoriser l'intégration socio-professionnelles des femmes primo-arrivantes
- favoriser l'intégration socio-professionnelles des jeunes de moins de 25 ans primo-arrivants
- favoriser la mobilité des primo-arrivants, notamment dans les territoires ruraux

Dans ce nouveau cadre d'intervention, pourront être financés au niveau régional :

- **les projets à destination directe des étrangers primo-arrivants**, à condition qu'ils soient portés par un réseau ou une tête de réseau, une structure dont la solidité a pu être mesurée, et en capacité à court terme de toucher un nombre significatif d'étrangers en se déployant sur le territoire régional ;

- **les projets visant à professionnaliser et à faciliter le travail des partenaires de l'intégration** : accompagnement des intervenants (professionnels et bénévoles) par la formation, la création d'outils d'information, de formation, de mises en réseau d'acteurs, etc. dans les domaines intéressants les étrangers primo-arrivants ;

- **les projets d'ingénierie, d'évaluation de dispositifs, d'expérimentations**, voire, ponctuellement, de pratiques innovantes, dans la perspective d'une modélisation pour un essaimage régional voire national.

Le co-financement des projets présentés fera l'objet d'une attention particulière. (Cf § II.3)

## **II. Les critères de recevabilité et de sélection**

### **1. Organismes pouvant répondre à l'appel à projets**

Organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901.

### **2. Complétude du dossier**

Le dossier doit être transmis complet dans les délais (cf. III.2.) et comporter les pièces suivantes :

1. Formulaire Cerfa n°12156\*05 rempli et ses annexes renseignés
2. RIB
3. Statuts et la liste des dirigeants
4. Document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si celle-ci n'est pas le président de l'organisme
5. Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables
6. Bilan financier et de l'action menée en 2019, si celle-ci a fait l'objet d'un financement par l'Etat. (éventuellement intermédiaire - a minima le formulaire 15059\*02)

Les documents 3 et 4 ne sont pas à transmettre par les porteurs de projets dont les actions ont été financées en 2019, sauf s'ils ont été modifiés.

### **3. Critères de recevabilité administrative**

Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- respect des objectifs prioritaires précités (cf. I);
- dossier présenté dans son contenu tel que demandé (cf. III) 1. diagnostic, objectifs, description
- détaillée du projet, résultats attendus, ...);
- demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'association.
- demande de subvention **ne devant pas être inférieure à 10 000 euros** ;
- co-financement obligatoire (la valorisation du bénévolat ne sera pas prise en compte en tant que co-financement). Le recours, le cas échéant, au Fonds asile migration et intégration (FAMI) est possible mais le budget de l'action devra alors prévoir une troisième source de financement (hors programme 104),
- Le bénéfice d'un double financement départemental, régional ou national au titre de la même action est à proscrire.
- financement sollicité pour une période limitée à 12 mois. Toutefois, si à l'instruction du dossier, le projet est susceptible, du point de vue de l'administration, de faire l'objet d'une convention pluriannuelle, l'administration pourra examiner avec le porteur cette possibilité.

L'engagement financier de l'Etat est en tout état de cause subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et ne porte que sur l'exercice 2020.



#### **4. Critères de sélection**

Les projets recevables seront examinés par les services du Préfet de Région (SGAR et DRDJSCS) au regard des critères suivants :

- **l'analyse du besoin** : le porteur de projet a procédé à une analyse des besoins du public primo- arrivant et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en intégrant une proposition d'échéancier soutenable qu'il s'attache à décrire, avec un **objectif cible de bénéficiaires** (éléments qualitatifs et quantitatifs) ;
- **l'effet levier** : le projet s'appuie si nécessaire sur des collaborations et partenariats. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs de l'intégration. Si le porteur souhaite mettre en avant le caractère innovant ou modélisable de son projet, il s'attache à le traduire en décrivant son mode d'organisation, les outils utilisés, etc. ;
- **l'étendue du projet** : le porteur du projet doit être en capacité de décliner son action au niveau régional ou a minima inter-régional, ou montrer les perspectives d'évolution du réseau qu'il peut mobiliser et s'y engager ;
- **la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement** : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire...) ;
- **l'expertise** : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés ;
- **la communication et la publicité** : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible ;
- **les livrables** : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs,...). Les services du Préfet de Région, en fonction des livrables proposés, les valideront avant diffusion.

Outre les critères précités, les services du Préfet de Région veilleront, sur la base des documents financiers, à la capacité des porteurs à mettre en œuvre le projet concerné.

### **III. Les modalités de l'appel à projets**

#### **1. Présentation des dossiers**

Les organismes souhaitant déposer un dossier sont invités à télécharger le formulaire Cerfa n°12156\*05 :

- soit sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- soit à partir du lien <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Les porteurs doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice Cerfa n° 51781#02. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

Les organismes autres que les associations de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- 1) un diagnostic : la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, une analyse des réponses existantes et de leurs limites et la démonstration de la capacité du porteur à répondre à ce besoin ; une attention toute particulière sera accordée à ce point.
- 2) une description détaillée, conformément aux objectifs prioritaires (I) et aux critères (II. 3 et 4) ;
- 3) les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action ;
- 4) les résultats attendus : le tableau des indicateurs (**annexe 1 jointe** comportant plusieurs onglets– lire attentivement l'onglet 1A- « Fiche de présentation des indicateurs ») est à compléter par des objectifs cibles. Le porteur de projet peut présenter, en plus de ceux indiqués, d'autres indicateurs en privilégiant les indicateurs de performance. Si le projet est retenu, ces indicateurs renseignés (objectifs) seront joints à la convention et seront à retourner renseignés (réalisé) au moment du bilan de l'action, accompagnés de l'annexe 1-D.

L'organisme peut présenter plusieurs projets, pour cela il doit compléter un formulaire cerfa pour chacun des projets.

Dans ce cas, il est invité à remplir le tableau récapitulatif des dossiers présentés dans le cadre de ce présent appel à projets (dossier Excel joint – annexe 2).

## **2. Envoi et réception des projets**

Les projets devront être adressés par courriel uniquement aux adresses suivantes **avant le 02 mars 2020** :

- [mission-solidarite@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr](mailto:mission-solidarite@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr)
- [drdjcs-ara-asile-integration@jcs.gouv.fr](mailto:drdjcs-ara-asile-integration@jcs.gouv.fr)

Pour les dossiers volumineux (plus de 4 Go), il convient :

- soit d'envoyer les documents en deux temps (un 1er envoi avec le dossier Cerfa et un second avec les pièces jointes) ;
- soit de compresser l'ensemble des documents (« zip » en un seul envoi) ;

Un accusé de réception sera adressé par courriel. Des pièces complémentaires prévues dans la notice Cerfa 51781#02 pourront être demandées.

## **3. Information des résultats**

Dès la fin de l'instruction des projets :

- pour les dossiers non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- pour les dossiers sélectionnés : les services du Préfet de Région engageront des échanges avec chaque porteur pour finaliser la convention.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

## **4. Notification des décisions et versement des subventions**

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande de subvention et après signature par l'administration de la convention, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant

le montant définitif de la subvention attribuée. Celle-ci sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention susmentionnée.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'Etat est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir cette notification.

##### **5. Modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle des projets financés**

A l'issue de l'action, les services du Préfet de Région procèderont à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention attributive de subvention.

Les services du Préfet de Région suivront le déroulement des actions soutenues et le porteur devra leur permettre, à tout moment, d'exercer un contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2020

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône et par délégation

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI